

Commune de **Vaudesson**

Plan Local d'Urbanisme

**Diagnostic territorial
présenté aux personnes
publiques associées**



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Table des matières

INTRODUCTION	5
▶ <i>Les objectifs d'un P.L.U.....</i>	5
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Définition</i>	5
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu.....</i>	6
1ÈRE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	15
1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	16
1.1 - <i>Situation administrative et géographique</i>	16
1.2 - <i>Intercommunalité et structures intercommunales.....</i>	18
1.3 - <i>Historique de la planification locale</i>	21
1.4 - <i>Histoire locale et patrimoine</i>	21
1.5 – <i>Organisation du territoire et des zones bâties</i>	23
2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE	25
2.1 - <i>Approche sociodémographique du territoire.....</i>	25
2.2 - <i>Habitat.....</i>	28
2.3 - <i>Approche socio-économique du territoire.....</i>	29
2.4 – <i>Réseaux.....</i>	34
2.5 – <i>Transport, déplacements et stationnement</i>	36
3] COMPATIBILITÉ ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES.....	38
3.1 - <i>Prescriptions territoriales d'aménagement</i>	38
3.2 - <i>Patrimoine archéologique.....</i>	53
4] SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES.....	56
4.1 - <i>Servitudes d'utilité publique</i>	56
4.2 - <i>Projet d'intérêt général.....</i>	58
4.3 – <i>Contraintes diverses</i>	59
5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DÉMARCHES INTERCOMMUNALES.....	60
5.1 – <i>Habitat.....</i>	60
5.2 - <i>Plan Départemental de l'Habitat</i>	61
5.3 - <i>Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)</i>	61
5.4 – <i>Accueil des gens du voyage</i>	62

2ÈME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 63

1] MILIEU PHYSIQUE	64
1.1 - Relief.....	64
1.2 - Contexte géologique.....	65
1.3 - Hydrologie.....	67
1.4 - Climatologie	68
2] LES RISQUES.....	72
2.1 – Risques naturels	72
2.2 – Risques issus de l'activité humaine	75
3] ENVIRONNEMENT NATUREL	76
3.1 - Paysages	76
3.2 - Les milieux naturels identifiés.....	80
4] PROGRESSION DE L'URBANISATION ET CONSOMMATION FONCIÈRE.....	85
4.1 – Analyse de la progression passée de l'urbanisation	85
4.2 – Identification des capacités de densification.....	85

Introduction

► LES OBJECTIFS D'UN P.L.U

Par la délibération du 25 janvier 2021, la commune de VAUDESSON a exprimé sa volonté d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et réglemente l'occupation des sols comme le faisait le Plan d'Occupation des Sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent¹ :

- ↳ Doter la commune d'un document de planification urbaine compatible avec les orientations inscrites dans le SCoT2 ;
- ↳ Organiser le développement urbain dans le respect de la capacité d'accueil de la commune ;
- ↳ Préserver le cadre de vie et le patrimoine paysager de la commune ;
- ↳ Intégrer les problématiques environnementales et participer à la préservation des espaces naturels et agricoles.

► LE PLAN LOCAL D'URBANISME : DÉFINITION

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il permet d'assurer :

- L'équilibre entre :
 - ✓ Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - ✓ Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - ✓ Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - ✓ La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables
 - ✓ Les besoins en matière de mobilité.
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la

¹ Motivations exposées dans la délibération de prescription de la procédure de révision du PLU.

² Schéma de COhérence Territoriale

satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

- La sécurité et la salubrité publiques
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

► LE PLAN LOCAL D'URBANISME : CONTENU

Le rapport de présentation

Cette pièce :

- expose le Diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales
- expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers

- justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Evaluation environnementale : Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement sont assujettis au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Ainsi sont notamment concernés les territoires présentant des sites Natura 2000 et les communes qui sont limitrophes de ces territoires. Le rapport de présentation devra alors impérativement traiter de cet impact par le biais d'une étude spécifique qui conclura sur les effets du document sur l'environnement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale :

- Il définit les orientations générales des politiques :

- d'aménagement,
- d'équipement,
- d'urbanisme,
- de paysage,
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- Il définit les orientations générales concernant

- l'habitat,
- les transports,
- les déplacements,
- les réseaux d'énergie,
- le développement des communications numériques,
- l'équipement commercial,

- le développement économique et les loisirs.

- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Il existe désormais **trois types d'OAP** :

LES OAP SECTORIELLES ;

Elles sont obligatoires en zone 1AU

Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

LES OAP DES SECTEURS D'AMÉNAGEMENT

Permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

- ✓ Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD
- ✓ Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :
 - La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
 - La mixité fonctionnelle et sociale ;
 - La qualité environnementale et la prévention des risques ;
 - Les besoins en matière de stationnement ;
 - La desserte par les transports en commun ;
 - La desserte des terrains par les voies et réseaux.
- ✓ Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation.

De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sols (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer à savoir les articles :

- ✓ R.111-2 relatif aux projets susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, du fait de leur situation, leurs caractéristiques, leur importance ou leur implantation à proximité d'autres installations.
- ✓ R.111-4 relatif aux projets de nature, par leur localisation et leurs caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- ✓ R.111-26 relatif aux projets de nature, par leur importance, leur situation ou leur destination, à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- ✓ R.111-27 relatif aux projets de nature, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments, à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

LES OAP À VOCATION PATRIMONIALE

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

Le règlement

Il comprend :

LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Ces documents graphiques sont constitués par un ou plusieurs plans, communément appelés **plans de zonage**. Ils permettent de visualiser à l'échelle communale les choix d'aménagement exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et mis en œuvre aux

travers des règles contenues dans le règlement. Ces plans divisent le territoire communal en plusieurs types de zone en fonction des caractéristiques locales :

■ **Les zones urbaines dites « zones U »** Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

■ **Les zones à urbaniser dites "zones AU".** Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

■ **Les zones agricoles dites "zones A".** Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

■ **Les zones naturelles et forestières dites "zones N".** Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

■ Les STECAL : peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole des **Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées.**

LES PIÈCES ÉCRITES...

Le décret instaurant un contenu modernisé du Plan local d'urbanisme (PLU) est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Le règlement « modernisé » est structuré autour de 3 chapitres et non plus en 15 articles comme c'est le cas actuellement :

- *l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?*

- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m’y raccorde ?

Le tableau ci-après reprend les différentes règles qui peuvent être Instituées par le PLU :

<i>Mixité fonctionnelle et sociale</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Imposer mixité des constructions sur une même unité foncière - Définir majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur - Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions ; - Identifier les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale - Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur - Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur. 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Fixer une proportion de logement d'une taille minimale - Fixer un pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement 	
<i>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i>	<i>Volumétrie et implantation des constructions</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Règles maximales d'emprises au sol - Hauteur des constructions - Fixe un objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur
	<i>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures - Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger - Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

	<p><i>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions</i></p>	<p><i>-Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière</i></p> <p><i>-Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.</i></p> <p><i>- Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;</i></p> <p><i>- Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;</i></p> <p><i>- Identifier les éléments de paysage</i></p> <p><i>- Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;</i></p> <p><i>- Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.</i></p>
	<p><i>Stationnement</i></p>	<p><i>-Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) compte tenu de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité.</i></p> <p><i>-Déroations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires</i></p>
<p><i>Equipement et réseaux</i></p>	<p><i>Desserte par les voies publiques ou privées</i></p>	<p><i>- Conditions de desserte des voies publiques ou privées</i></p>
	<p><i>Desserte par les réseaux</i></p>	<p><i>-Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et</i></p>

		<p><i>d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;</i></p> <p><i>-Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.</i></p> <p><i>-Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</i></p> <p><i>-Emplacements réservés</i></p>
--	--	---

Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique...

Elles comprennent notamment à titre informatif :

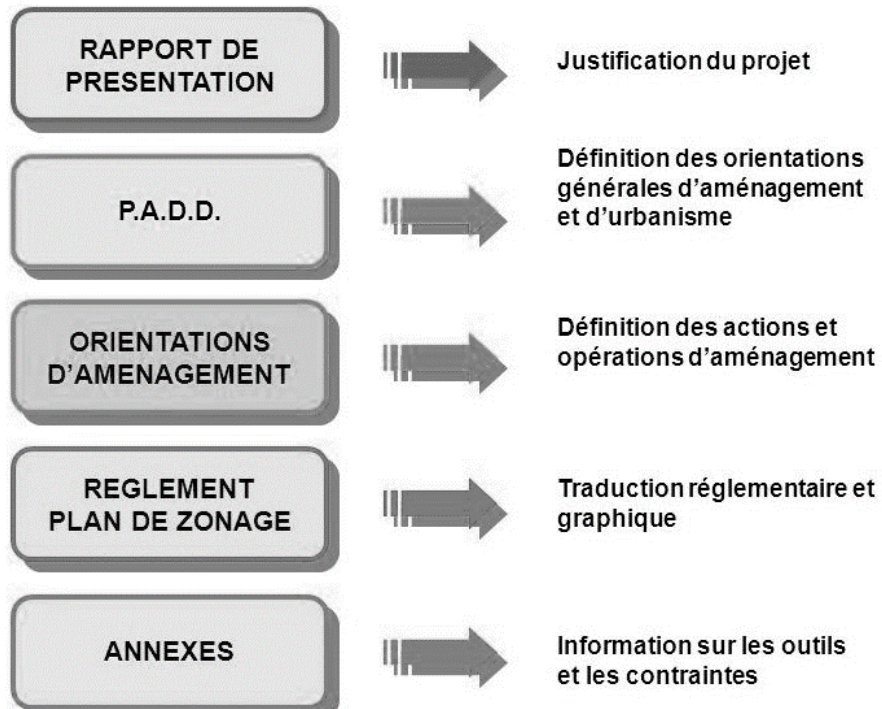
LES PIÈCES ÉCRITES.

- ↳ Liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal,
- ↳ Données concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les ordures ménagères...

LES DOCUMENTS GRAPHIQUES QUI FONT APPARAÎTRE :

- ↳ Le plan des servitudes d'utilité publique.
- ↳ Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement etc

SCHÉMA DE SYNTHÈSE DU CONTENU DU PLU



1^{ère} Partie :
Diagnostic communal

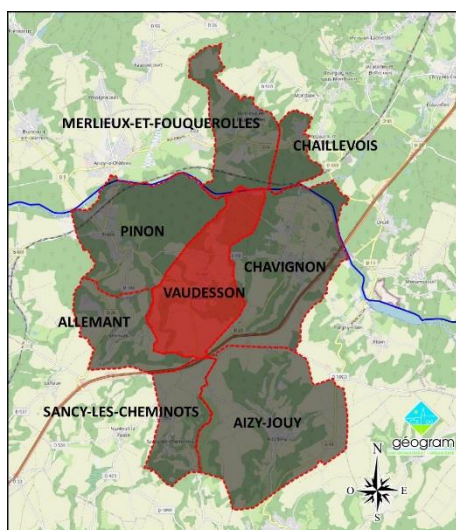
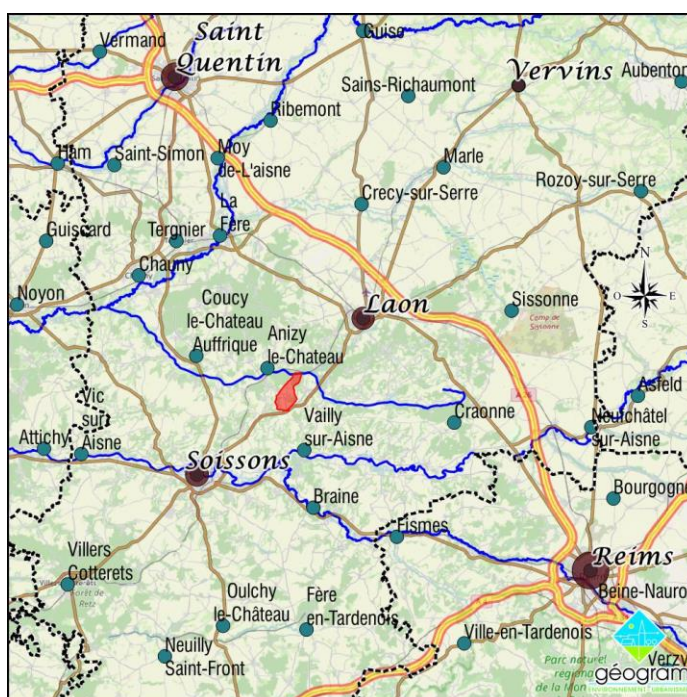
1] Approche globale du territoire

1.1 - SITUATION ADMINISTRATIVE ET GÉOGRAPHIQUE

<i>Région :</i>	Hauts-de-France
<i>Département :</i>	Aisne
<i>Arrondissement :</i>	Soissons
<i>Canton :</i>	Fère-en-Tardenois
<i>Population</i>	237 habitants ³
<i>Superficie :</i>	842 ha

La commune de VAUDESSON est située au Centre du département de l'Aisne, au Nord-Est du chef-lieu d'arrondissement. La commune se trouve à 18 kms de Soissons et à 21 kms de Laon. Les habitants bénéficient de l'attractivité de ces pôles, aussi bien en termes d'équipements que d'emplois.

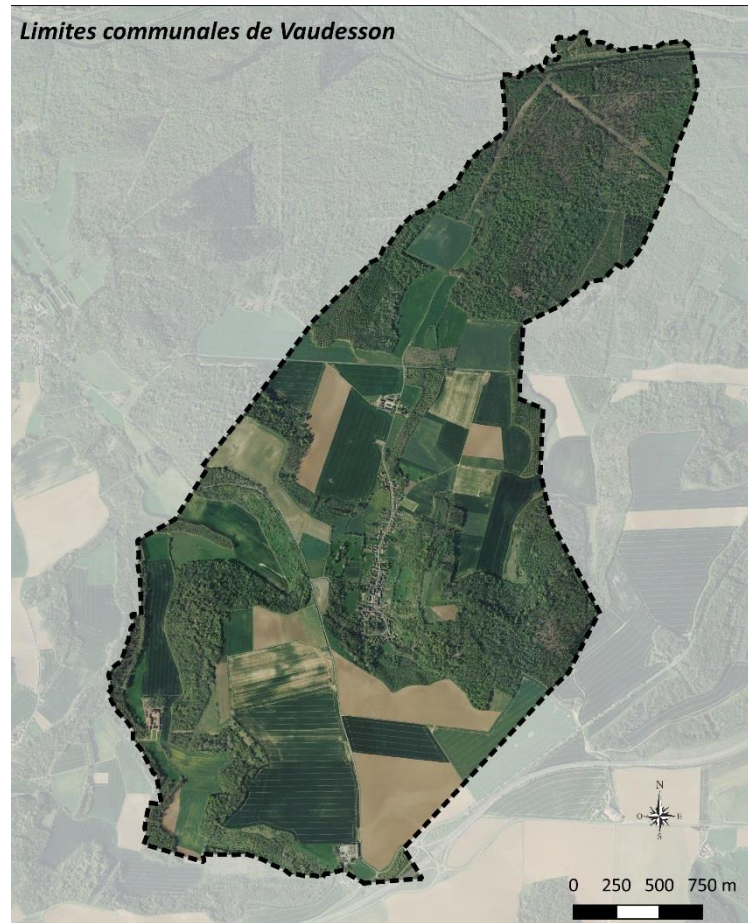
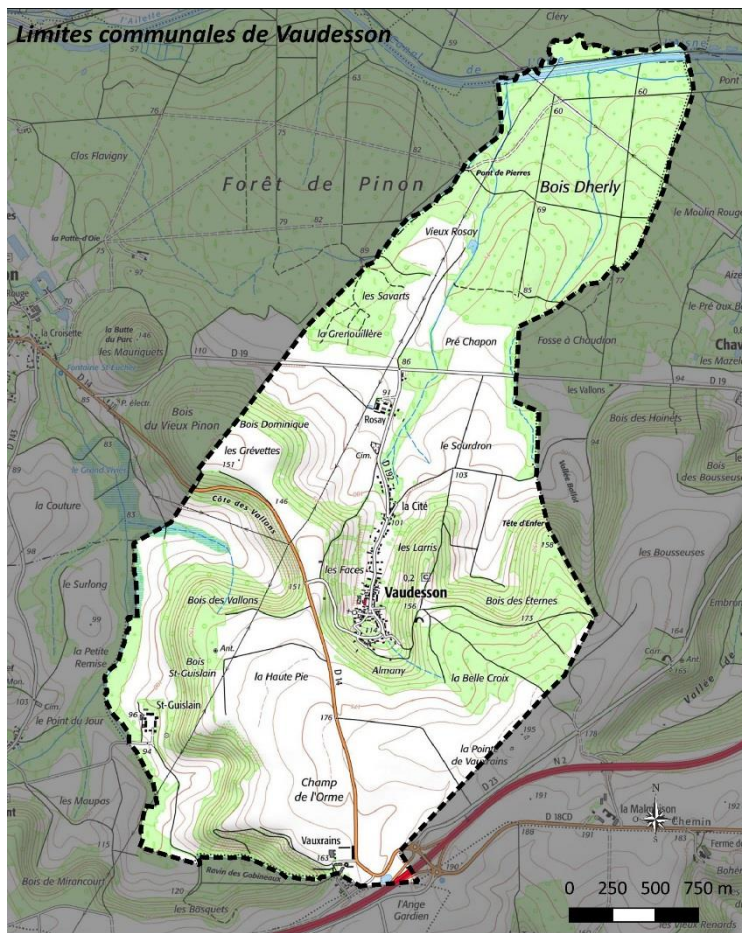
Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 58 à 194 mètres NGF ; le bourg se trouve à une altitude moyenne de 100 mètres. La topographie est localement marquée.



D'un point de vue administratif, VAUDESSON appartient à l'arrondissement de Soissons. Elle comptait 237 habitants en 2018 et son territoire s'étend sur 8,42 km². Son étendue la met au contact des communes suivantes :

- ↪ Merlieux-et-Fouquerolles et Chaillevois au Nord ;
- ↪ Chavignon à l'Est ;
- ↪ Aizy-Jouy et Sancy-les-Cheminots au Sud ;
- ↪ Allemant et Pinon à l'Ouest.

³ Données légales 2018 sans double compte, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2021.



1.2 - INTERCOMMUNALITÉ ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES

VAUDESSON appartient à la Communauté de Communes du Val de l'Aisne, créée le 28 décembre 1994. Cette intercommunalité regroupe 64 communes du canton de Fère-en-Tardenois, en vue d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.



Elle rassemble 20 284 habitants⁴ et exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

⁴ Données : Insee – population en 2017.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	
Aménagement de l'espace communautaire	<ul style="list-style-type: none"> - Étude, définition et élaboration du Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale (SCOT). - Création et gestion de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'au moins 1 ha. - Constitution de réserves foncières. - Création d'un Système d'Information Géographique communautaire (SIG). - Etude et création de zone de développement éolien.
Actions de développement économique	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement, extension et gestion de zones d'activités. - Études, aménagement, création et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire. - Études, aménagement et gestion de locaux visant à accueillir des activités économiques sur les zones d'intérêt communautaire. - Mise en place, suivi et animation des procédures de restructuration ou de développement du commerce et de l'artisanat. - Mise en place et soutien à la création d'outils d'accueil, de conseil et d'accompagnement des chefs d'entreprises et des porteurs de projets à vocation économique.
Nouvelle compétence	Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles)
COMPÉTENCES OPTIONNELLES	
Protection et mise en valeur de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés. - Assainissement collectif des eaux usées. - Assainissement non collectif des eaux usées (SPANC). - Étude visant à mettre en place des politiques environnementales d'intérêt communautaire. - Élaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux
COMPÉTENCES FACULTATIVES	
Développement touristique et mise en valeur du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement, gestion, développement et promotion du Fort de Condé. - Création, balisage, entretien et promotion des itinéraires de randonnée. - Aménagement, gestion, développement, promotion et accompagnement de sites et équipements à vocation touristique reconnus d'intérêt communautaire. - Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal. - Actions de promotion en faveur du tourisme.
Politique du logement et du cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). - Gestion de logements.

<p>Politique enfance – jeunes se</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion et animation du Relais Assistantes Maternelles. - Mise en œuvre et conduite d'un projet éducatif local. - Accompagnement des associations et communes qui œuvrent dans le domaine de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse. - Aide financière aux formations "Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur" et "Brevet d'Aptitude à la Fonction de Directeur" pour les habitants du territoire s'engageant à effectuer leur stage pratique dans un des accueils de loisirs et de vacances du territoire. - Mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire à destination des 12-17 ans. - Mise en œuvre des projets d'intérêt communautaire ayant pour objectifs la diffusion et la pratique artistique et culturelle sur des temps libres encadrés et sur des temps scolaires. - Mise en œuvre et gestion des établissements de type multi-accueil (accueil collectif occasionnel et régulier) accueillant au moins 15 enfants. - Gestion d'une école de musique intercommunale.
<p>Service à la population</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des études relatives au plan de déplacement interterritorial et des expérimentations qui en découlent. - Accompagnement de la Mission Locale.
<p>Prêt de matériel communautaire aux communes et associations du territoire</p>	

La commune de VAUDESSON fait également partie du périmètre retenu dans le cadre du pays du Soissonnais.

Celui-ci regroupe la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château, la Communauté de Communes du Pays Vallée de l'Aisne, le secteur de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne, et le secteur de la Communauté de Communes de Villers-Cotterêts – Forêt de Retz, soit au total 160 communes (et un peu plus de 100 000 habitants).

Le pays présente une physionomie géographique particulière, composée de terres de plateau calcaire, utilisées pour les grandes cultures où s'inscrit la coupure majeure de la Vallée de l'Aisne ainsi qu'un ensemble de vallées secondaires et de vallons encaissés. Au Sud-Ouest, la forêt de Retz est un site naturel majeur.

Les principales orientations de développement prévues dans la charte de pays sont organisées autour des 3 enjeux suivants :

- ↳ Faire du Pays un pôle d'emploi interrégional et européen stimulé par l'ambition « Pôle d'excellence en logiciels libres » ;
- ↳ Conduire une politique concertée du développement durable et de l'attractivité résidentielle ;
- ↳ Mettre en œuvre une politique du tourisme, de la préservation et de la valorisation des patrimoines.

VAUDESSON est incluse dans le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale Val de l'Aisne, approuvé le 18 décembre 2008.

Il s'agit d'un document supra-communal qui définit les principales orientations d'aménagement et de développement à l'échelle du territoire de la CCVA. Il retient plusieurs principes dictant les perspectives d'évolution que l'on peut retranscrire à un niveau local.

Le projet du territoire s'appuie sur 5 orientations principales :

- ↳ Impulser une nouvelle organisation territoriale ;
- ↳ Veiller au développement équilibré de l'armature urbaine ;
- ↳ Définir l'environnement comme valeur de développement ;
- ↳ Renforcer l'attractivité économique du territoire ;
- ↳ Tisser un réseau de transport durable.

Le PLU de VAUDESSON doit être compatible avec les orientations de ce document.

Outre son appartenance à la Communauté de Communes du Val de l'Aisne, VAUDESSON fait partie de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et du gaz ainsi que de la fibre optique (FTTH) sur le département.

1.3 - HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION LOCALE

Antérieurement au présent PLU, la commune n'était dotée d'aucun document d'urbanisme et était donc soumise au Règlement National d'Urbanisme et en particulier à la règle d'urbanisation limitée aux Parties Actuellement Urbanisées de la commune.

1.4 - HISTOIRE LOCALE ET PATRIMOINE⁵

Au moment de l'invasion allemande au début de la Première Guerre mondiale, un peu plus de 300 personnes vivent à Vaudesson, village vivant de l'agriculture.

Vaudesson reste aux mains des Allemands jusqu'en octobre 1917 ; c'est une zone où ils concentrent leur artillerie, qui gêne beaucoup les Français lors de leurs offensives dans le secteur de Laffaux.

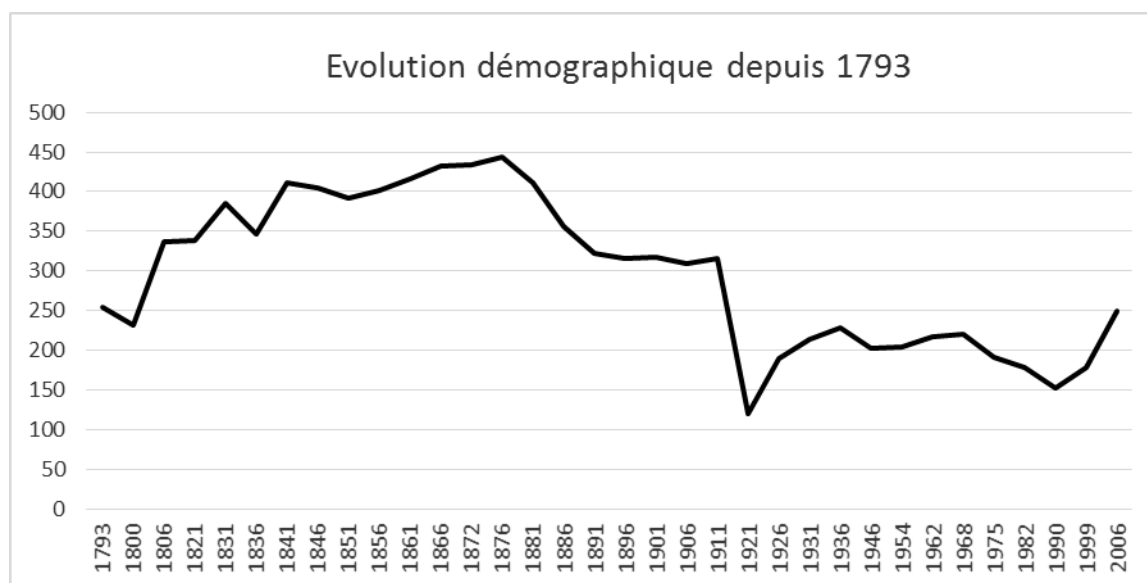
⁵ Histoire de la commune. Source : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Vaudesson>

Vaudesson est reprise lors de la bataille de La Malmaison, le 24 octobre ; les chars sont alors employés pour aider à la reprise du ravin et des tranchées voisines. Repris par les Allemands le 27 mai 1918 à 8 heures, le village subit de nouveaux dégâts lors de la contre-offensive française d'octobre.

À la fin des combats, Vaudesson est entièrement en ruines. La population n'est encore que de 120 habitants au recensement de 1921, et ne remontera au-dessus des 200 personnes que dans les années 1930.

Évolution démographique depuis 1793

Les recensements effectués depuis la fin du 18^{ème} siècle, indiquent d'importantes variations démographiques. En 1793, on comptait 254 habitants puis on remarque une forte hausse dans les années 1800 (444 habitants en 1876), puis une forte baisse en 1921 (120 habitants) dû à l'après Première Guerre Mondiale. Ensuite, la population est en dent de scie jusque 1990. Depuis, l'évolution démographique est en hausse : on dénombrait 237 habitants en 2018.



Monuments

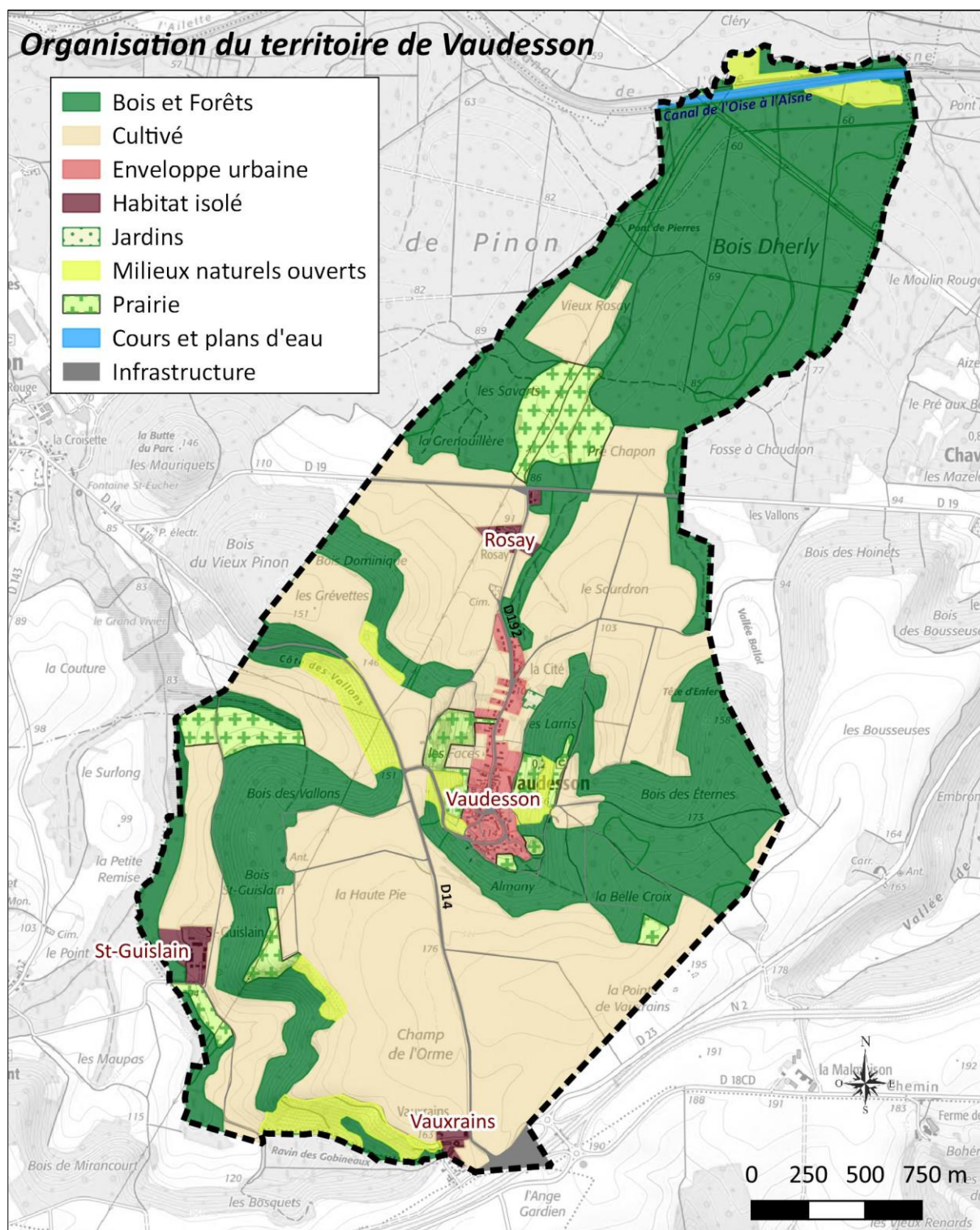
Aucun monument n'est classé « Monuments historiques » sur la commune de Vaudesson.

L'ancienne église de Vaudesson a été détruite pendant les guerres, elle se situait vers le haut de Vaudesson (rue des Sources), elle a donc été reconstruite peu après la guerre, en face de la place.

Le monument aux morts a été construit après la Première Guerre mondiale.

1.5 – ORGANISATION DU TERRITOIRE ET DES ZONES BÂTIES

Le village s'organise de part et d'autre de la RD 192 au centre du territoire. Le Canal de l'Oise à l'Aisne délimite presque le territoire au Nord.



Le bâti est principalement groupé autour du village. L'enveloppe urbaine comprend essentiellement des bâtiments à vocation d'habitat



Trois hameaux sont isolés du bourg central :

- Rosay : situé au Nord de la zone bâtie, regroupe des habitations à l'Est de la RD 192 et une exploitation agricole à l'Ouest (L.H.J. Domaine de Pinon).
- St-Guislain : situé en limite Sud-Ouest du territoire. Il s'agit d'une exploitation agricole.
- Vauxrains : situé en limite Sud du territoire. Il s'agit d'une zone industrielle constituée par J.B.A. Coopérative.

2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE depuis 1968.

2.1 - APPROCHE SOCIODÉMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

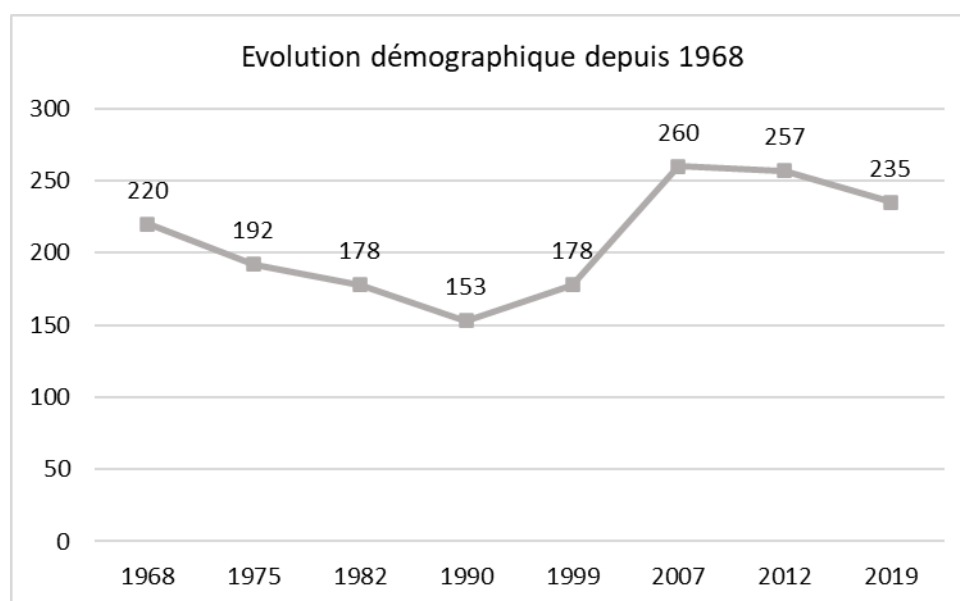
- ↳ Population sans double compte en 2020 : 236 habitants ;
- ↳ Superficie du territoire communal : 8,42 km² ;
- ↳ Densité en 2018 : 28 habitants / km².

A) DÉMOGRAPHIE.

La commune de VAUDESSON compte 236 habitants en 2020.

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
236	4	240

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2008	268	-12 %	-1,26 %
2020	236		



Depuis 1968, la population est en dent de scie. En 1968, la population était de 220 alors qu'elle passe à 153 en 1990. Puis on remarque une hausse jusque 2007 pour atteindre 260 habitants. Depuis la population est en baisse et ne compte que 238 habitants en 2017.

Sur la même période, le nombre d'habitants de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne n'a cessé d'évoluer, passant de 16 111 en 1968 à 20 284 en 2017, soit une progression de 25,9 %.

Cette évolution résulte des flux naturels et migratoires.

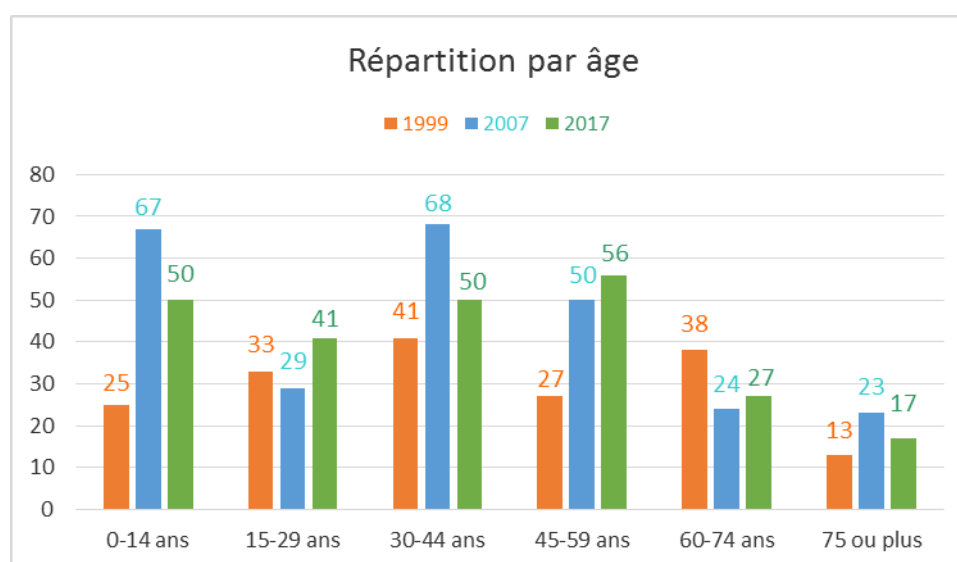
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012	2012-2017
Taux démographiques (moyennes annuelles)							
Taux d'évolution global	-1,9	-1,1	-1,9	1,7	4,9	-0,2	-1,5
Dû au solde naturel ⁶	0,4	-0,3	-0,7	-0,5	0,6	0,7	0,7
Dû au solde migratoire ⁷	-2,3	-0,8	-1,2	2,2	4,3	-0,9	-2,2

Le solde naturel et le solde migratoire implique les mouvements démographiques variables.

Avec une superficie de 8,42 km² et une population atteignant 237 habitants, la densité était de 28 habitants/ km² en 2017. Ce taux est en deçà de la moyenne départementale, qui était de 51 habitants/ km² en 2017.

B) RÉPARTITION PAR ÂGE

La répartition par âge nous montre que l'augmentation de la population ces dix-huit dernières années n'a pas bénéficié aux 60-74 ans.



⁶ Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.

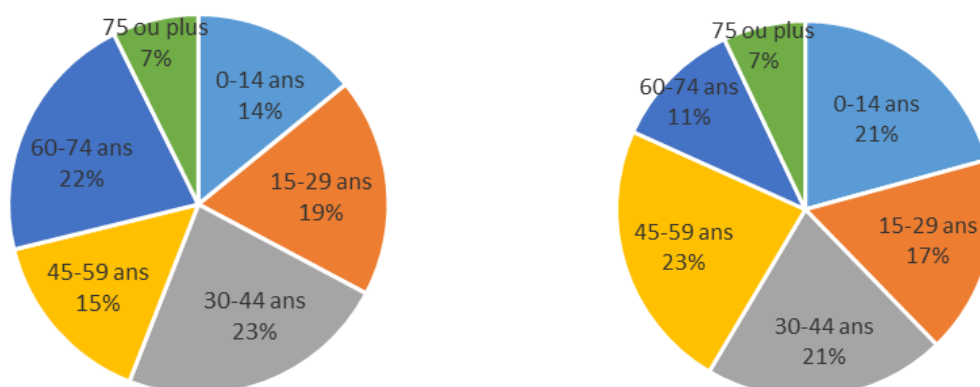
⁷ Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

Entre 1999 et 2017, la représentativité des 0-14 ans et des 45-59 ans a nettement progressé. Leur part dans la population totale est passée respectivement de 14 à 21 % et de 15 à 23 %. Et ce, au détriment des 15-29 ans, des 30-44 ans et des 60-74 ans. La part des 15-29 ans est passée de 19 % à 17 %, celle des 30-44ans, de 23% à 21% et celle des 60-74 ans, de 22 % à 11 %. Les plus de 75 ans n'ont pas évolué (7%).

Répartition de la population par âge

En 1999

En 2017



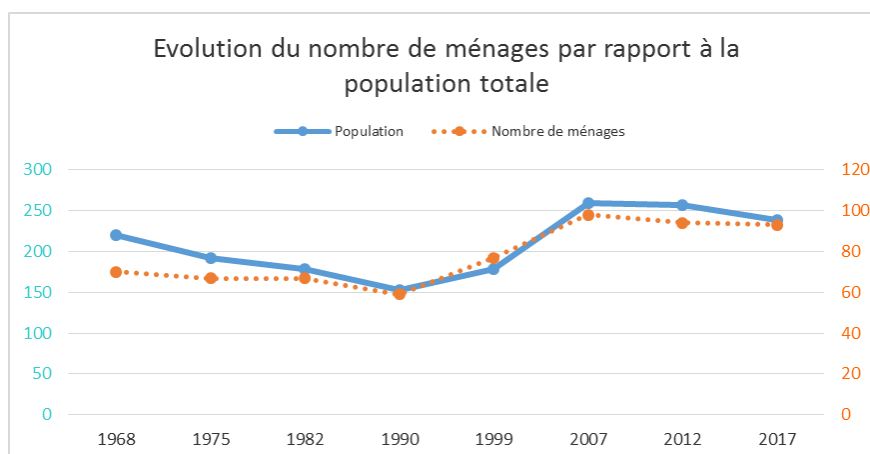
C) MÉNAGES

Parallèlement à l'augmentation de la population, le nombre de ménages a également évolué depuis 1982. On dénombrait 67 ménages en 1982, contre 93 en 2017, soit une évolution de 38 %.

	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	178	153	178	268	261	235
Nombre total de ménages	67	59	77	101	96	92
Taille moyenne	2,66	2,59	2,31	2,65	2,73	2,56

L'évolution de la population entre ces dates ait cohérente vis-à-vis de l'évolution des ménages.

L'augmentation des ménages a été plus grande que celle de la population (+38 % pour

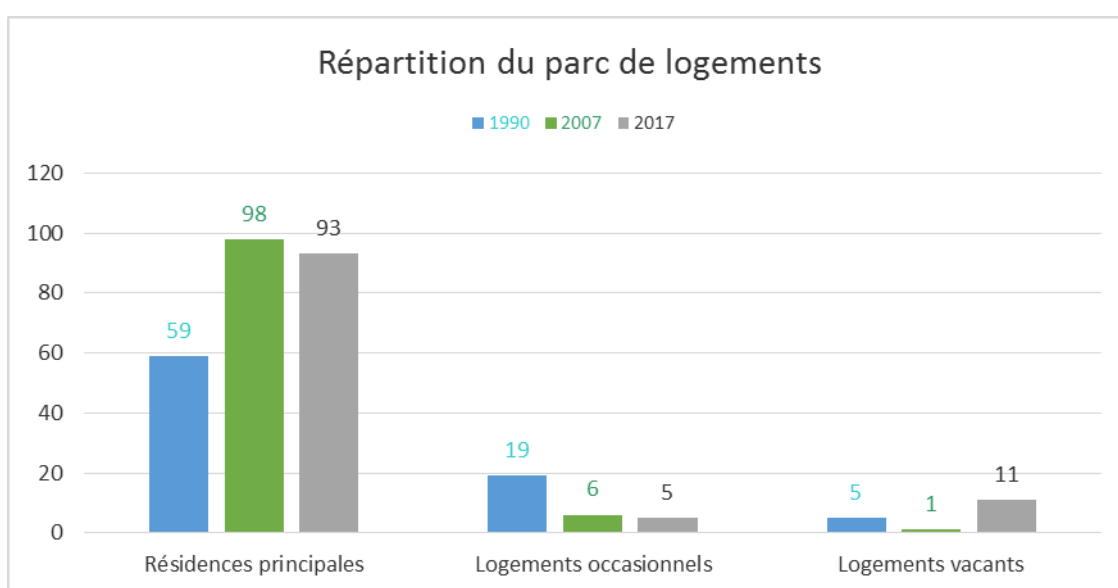
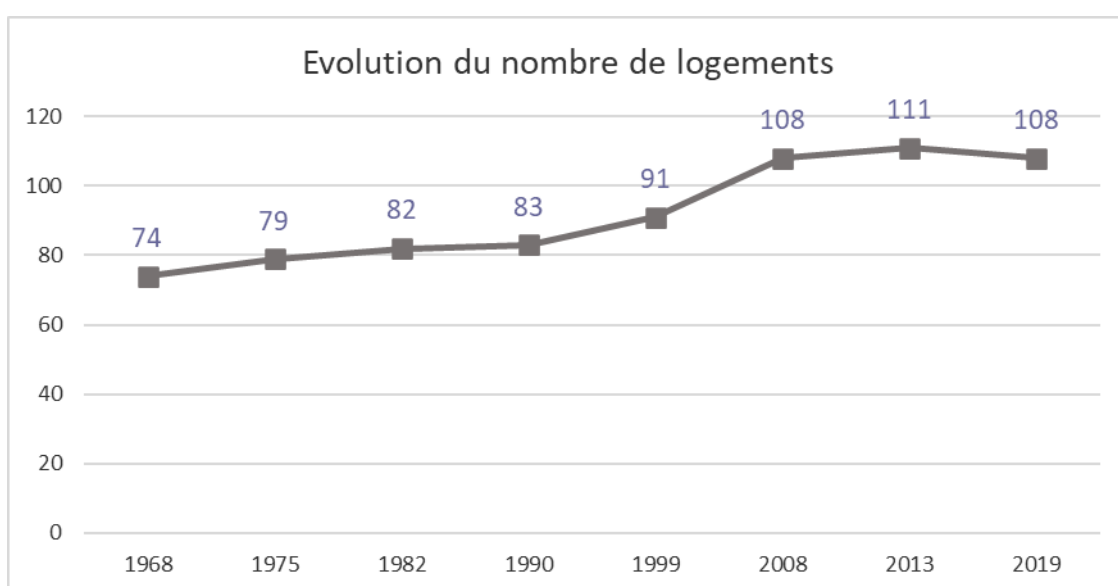


les ménages contre +33 % pour la population, entre 1982 et 2017).

Cette évolution s'explique par le phénomène de « desserrement des ménages ». Alors qu'un ménage se composait de 2,66 personnes en 1982, la taille moyenne est passée à 2,56 en 2017.

2.2 - HABITAT

Le parc de logements s'est développé pour répondre à la demande de résidences. Cette augmentation touche classiquement le nombre de résidences principales. Celui-ci est passé de 83 en 1990 à 111 en 2019 (+28 logements en 29 ans).



Parallèlement, entre 1990 et 2017, les résidences secondaires ont diminués. Elles sont passées de 19 à 5. Les logements vacants quant à eux sont en hausse. En 27 ans ils sont passés de 5 à 11.

Les résidences secondaires et les logements vacants représentent respectivement 4,6% et 10,1% de l'ensemble du parc immobilier.

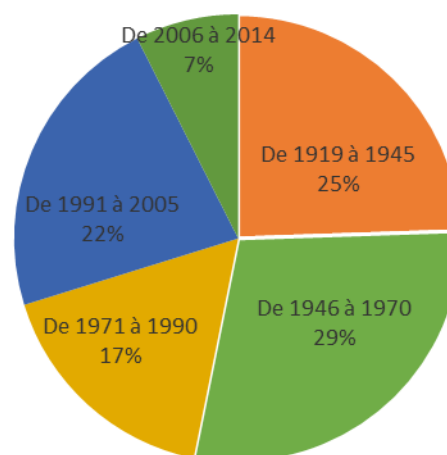
Avec une part de 85,3 % des logements, les résidences principales représentent l'essentiel du parc de VAUDESSON. 77,7 % des occupants sont propriétaires. En 2017, le parc de logements se composait principalement de maisons individuelles (90 %).

Le parc de logements n'est pas très ancien. Aucune construction date d'avant 1945. Le village se compose pour 29% de constructions datant de 1991 à 2014 (28 logements).

D'après les données statistiques du ministère de l'écologie, du développement et de l'énergie (sitadel2), 1 demande de logements a été accordée à VAUDESSON entre 2015 et 2020.

Ces logements semblent confortables. Ils sont spacieux. En 2017, 54,3 % des résidences principales comptaient 5 pièces ou plus par logement.

Ancienneté du parc de logements

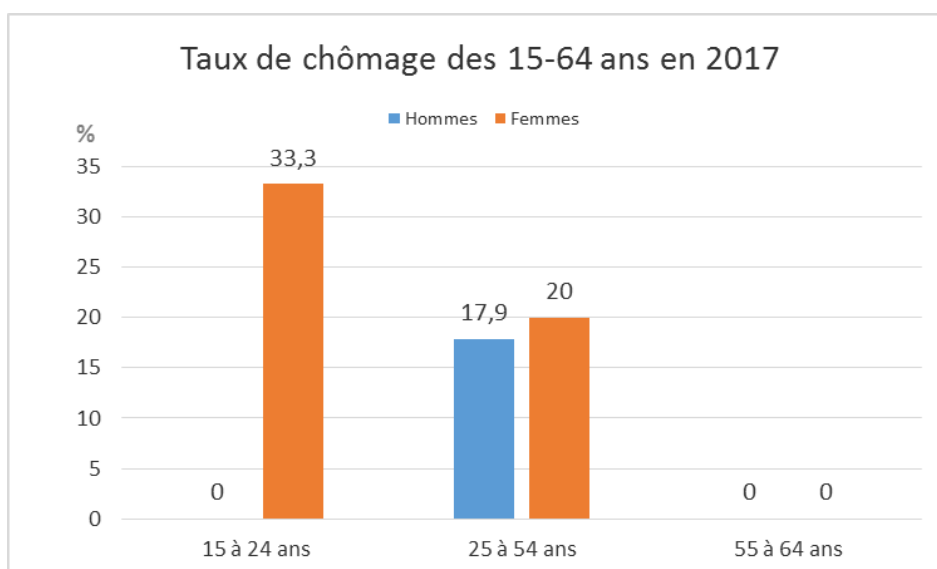


2.3 - APPROCHE SOCIO-ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

a) Emploi

VAUDESSON compte 117 actifs, dont 97 ayant un emploi, soit 49,16 % de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (88,7 % des actifs occupés).

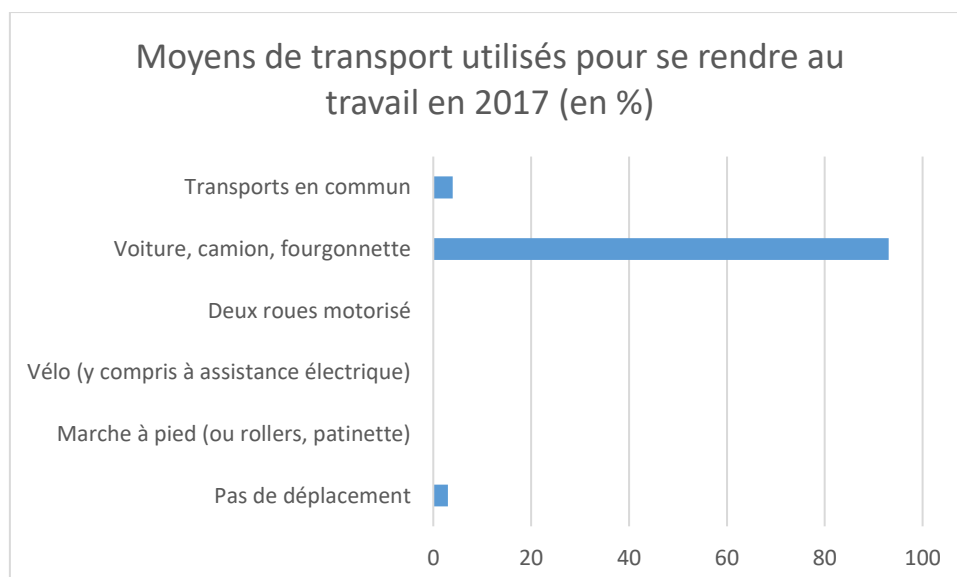
	VAUDESSON	Aisne
Population active totale	117	235 994
Chômeurs	20	41 983
Taux de chômage	16,9 %	17,8 %
Population active ayant un emploi :	97	194 011
- Salariés	92	
- Non-salariés	7	
<i>dont Indépendants</i>	6	
<i>dont Employeurs</i>	1	
<i>dont Aides familiaux</i>	0	



Avec 16,9 % en 2017, le taux de chômage est en deçà de la moyenne départementale (17,8 %). Cette moyenne masque des disparités importantes : il touche plus fortement les jeunes femmes de moins de 25 ans et les 25-54ans.

Le nombre d'emplois sur la commune s'élevait à 26 en 2017 (contre 42 en 2007). L'indicateur de concentration d'emploi⁸ est de 26,3 (contre 40,5 en 2007).

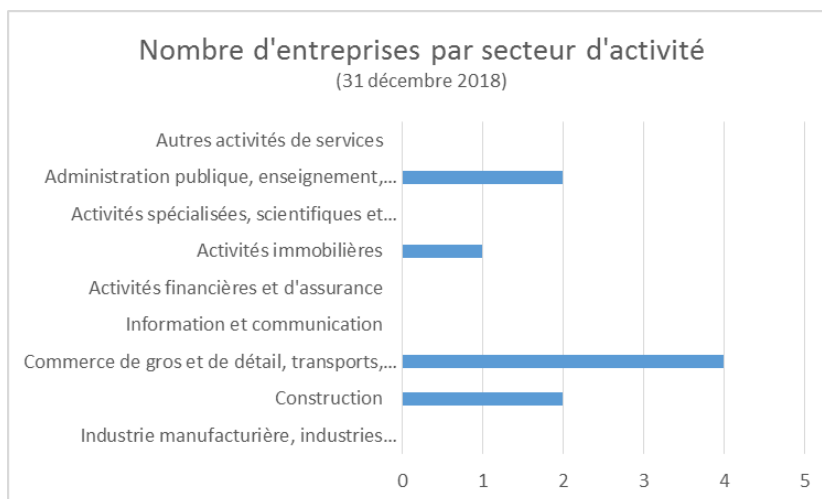
La plupart des ménages dispose au moins d'un véhicule (95,7 %) et plus de la moitié (55,3%) en détient deux ou plus. La voiture est le principal moyen de transport utilisé par les ménages lors des déplacements domicile-travail (93,1 %).



⁸ L'indicateur de concentration d'emplois est égal au nombre d'emplois sur la commune, pour 100 actifs ayant un emploi résidant sur la commune.

b) Activités locales

9 établissements actifs sont enregistrés sur la commune, dont 4 lié aux commerces.



c) Mobilité :

Sur les 100 actifs occupés de VAUDESSON, 7 travaillent sur la commune.

Population active occupée	100
Travaillent et résident dans la même commune	7
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	93

d) Équipements

ÉQUIPEMENT PUBLICS

A COMPLETER.

ÉQUIPEMENT SCOLAIRES

A COMPLETER.

e) Activité agricole

PLANS RÉGIONAUX DE L'AGRICULTURE DURABLE

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été approuvé par l'arrêté régional du 18 février 2013. Il s'appuie sur 4 axes stratégiques :

- ↳ Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive ;

- ↳ Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles ;
- ↳ Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier et promouvoir l'emploi ;
- ↳ Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.

EXPLOITATIONS AGRICOLES À VAUDESSON

Le Recensement Général Agricole de 2010 faisait état de trois sièges d'exploitation agricole implanté sur le territoire communal (en 2000 on en comptait 2). En 2010, les exploitations s'étendaient sur 556 hectares sur la commune et aux alentours.

	2000	2010
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	2	3
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	4	6
Superficie agricole utilisée (en ha)	228	556
Cheptel (en unité de gros bétail)	205	257
Superficie en terres labourables (en ha)	s	435
Superficies en cultures permanentes (en ha)	0	0
Superficie toujours en herbe (en ha)	s	121

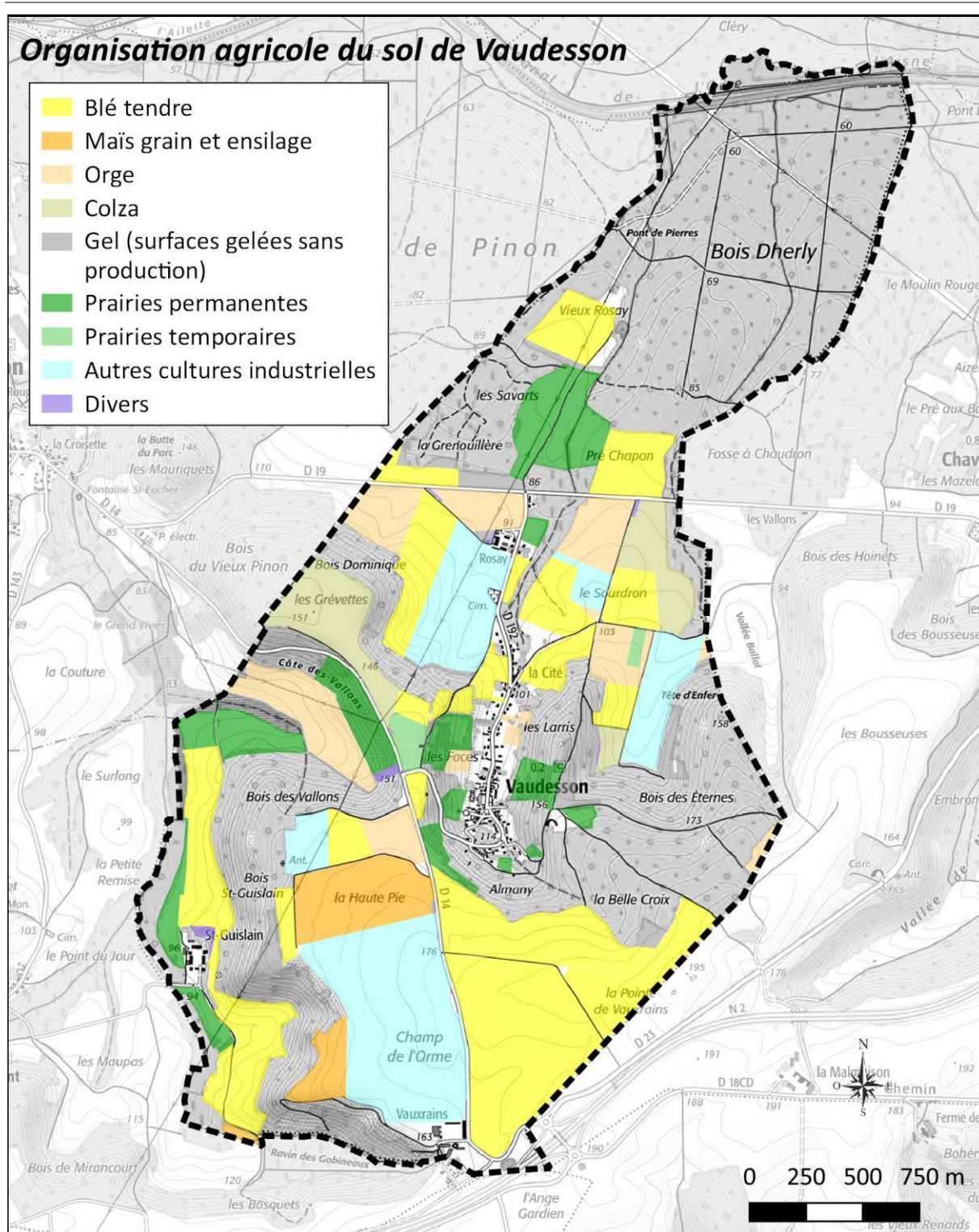
s : donnée soumise au secret statistique

(Source : Recensement Agricole AGRESTE – 2010)

La Surface Agricole Utilisée (SAU) est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune et hors du territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).

Les surfaces agricoles présentes sur le territoire de VAUDESSON sont de 410 ha, soit 48 % de la surface du territoire communal.

Les terres agricoles servent essentiellement aux grandes cultures : blé, colza, orge, maïs. Celles-ci occupent environ 356 ha soit 86 % des terres à usage agricole. Seuls 54 ha sont traités en prairie.



Aucun bâtiment d'élevage n'est signalé sur le territoire.

2.4 – RÉSEAUX

a) Alimentation en eau potable

Le réseau d'adduction en eau potable est géré par le syndicat des eaux de ????

L'eau distribuée en 2019 a satisfait aux exigences réglementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés. L'eau distribuée est de bonne qualité et tous les habitants peuvent la consommer.

A COMPLETER

b) Assainissement

L'assainissement est réalisé en mode collectif sur la commune.

L'assainissement est dit collectif lorsque toutes les eaux usées d'une maison ou d'un immeuble sont collectées par un réseau public. Elles sont rejetées dans le réseau public, via un regard de branchement situé en limite de propriété. Les eaux usées ainsi collectées sont acheminées vers une station d'épuration pour y être traitées.

A COMPLETER

c) Défense incendie

La défense incendie est satisfaisante dans les parties urbanisées de la commune mais insuffisante dans les écarts.

A COMPLETER

d) Collecte et traitement des déchets

La collecte et le traitement des déchets sont de compétence intercommunale. À VAUDESSON, la collecte se réalise en porte-à-porte pour les déchets ménagers (mardi semaine paire) et les emballages (mardi semaine impaire). La collecte du verre se fait en apport volontaire.

e) Réseau de communications numériques

Au 30/09/2020, selon les données ARCEP, plus de 80% des locaux étaient éligibles à la fibre optique soit 108 locaux fibrés. En un an, 8 nouveaux locaux ont été raccordés à la fibre.

Les Vaudessonnois peuvent souscrire à plusieurs offres internet.

Les lignes téléphoniques de la commune de Champs sont rattachées à 2 NRA.

- Le central 02218ANY (ANIZY LE CHATEAU) a une capacité de 1250 lignes. Ce NRA est dégroupé par SFR et Free et est en mode étendu pour OVH. Vous bénéficiez d'une

vitesse de connexion de 95 Mb/s maximum avec Orange, SFR, Bouygues Telecom et Free et OVH.

- Le central 02758VAI (VAILLY SUR AISNE) a une capacité de 900 lignes. Ce NRA est dégroupé par SFR et Free et est en mode étendu pour OVH. Vous bénéficiez d'une vitesse de connexion de 95 Mb/s maximum avec Orange, SFR, Bouygues Telecom, Free et OVH.

La commune de Vaudesson possède 1 antenne de téléphonie mobile. Bien que la commune de Vaudesson ne dispose d'aucune antenne 5G, nous comptabilisons 1 antenne(s) 4G+ donnant une vitesse de connexion bien supérieure à la 4G.

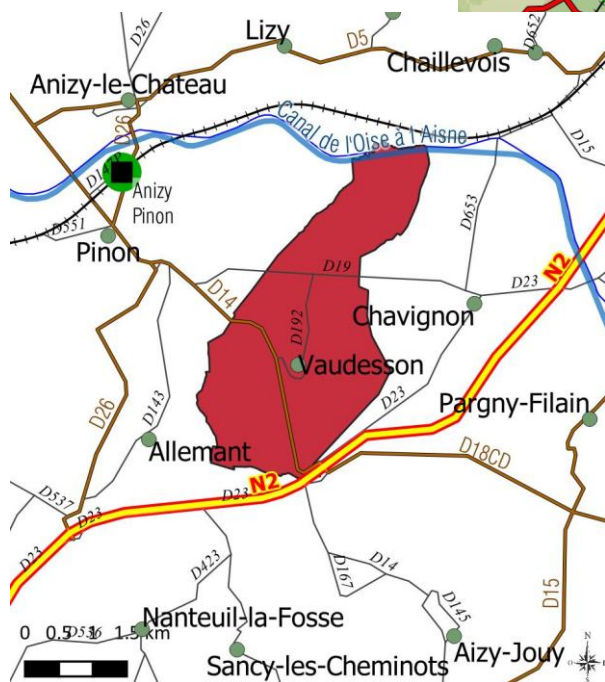
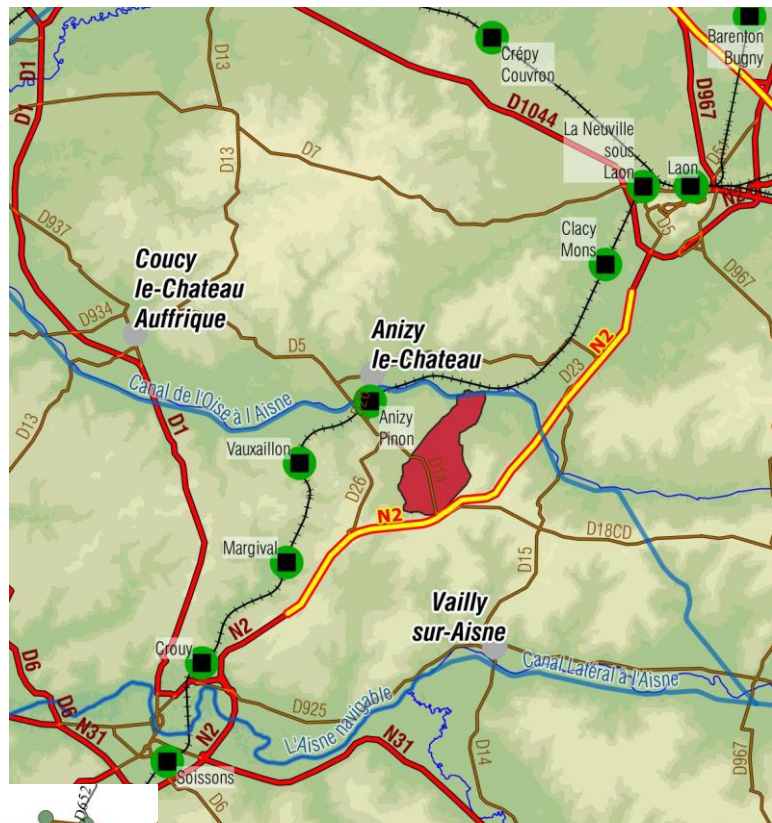
- SFR compte 1 antenne mobile à Vaudesson dont 1 en 4G+.
- Bouygues Telecom est présent sur 1 antenne mobile à Vaudesson dont 1 en 4G+.

2.5 – TRANSPORT, DÉPLACEMENTS ET STATIONNEMENT

Transport routier :

Vaudesson est bien desservie en matière de transports routiers, notamment grâce à la RN 2, route à 2x2 voies, à proximité du territoire. La RN 2 passe au Sud de Vaudesson et est accessible via l'échangeur au Sud du territoire. Elle donne accès :

- ↙ Vers le Nord à Laon (21 km) et de là à l'autoroute A26 ;
- ↘ Vers le Sud à Soissons (18 km).



Légende

0 2.5 5 km

Transport ferroviaire

—+—+— Voie ferrée

Gares ferroviaires

■ Gare / halte ferroviaire

■ Voie
 ■ autoroutier
 ■ principale
 ■ régionale
 ■ et voies navigables

Un réseau de voies d'importance moindre offre une liaison de qualité vers les communes avoisinantes.

Desserte ferroviaire :

Aucune gare ne dessert directement Vaudesson. La plus proche est celle d'Anizy-Pinon à 3 km à l'ouest du village. Un service TER y offre un accès vers Laon et vers Paris (Gare du Nord).

On trouve au niveau de cette gare un parking gratuit de 51 places ainsi qu'un abri couvert avec 6 emplacements pour les vélos.

Voies fluviales :

La commune est traversée par le canal de l'Oise à l'Aisne, canal au gabarit Freycinet⁹. Aucun véritable port fluvial n'est situé à proximité.

Randonnées :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 1994, plusieurs circuits sont inscrits au PDIPR¹⁰ :

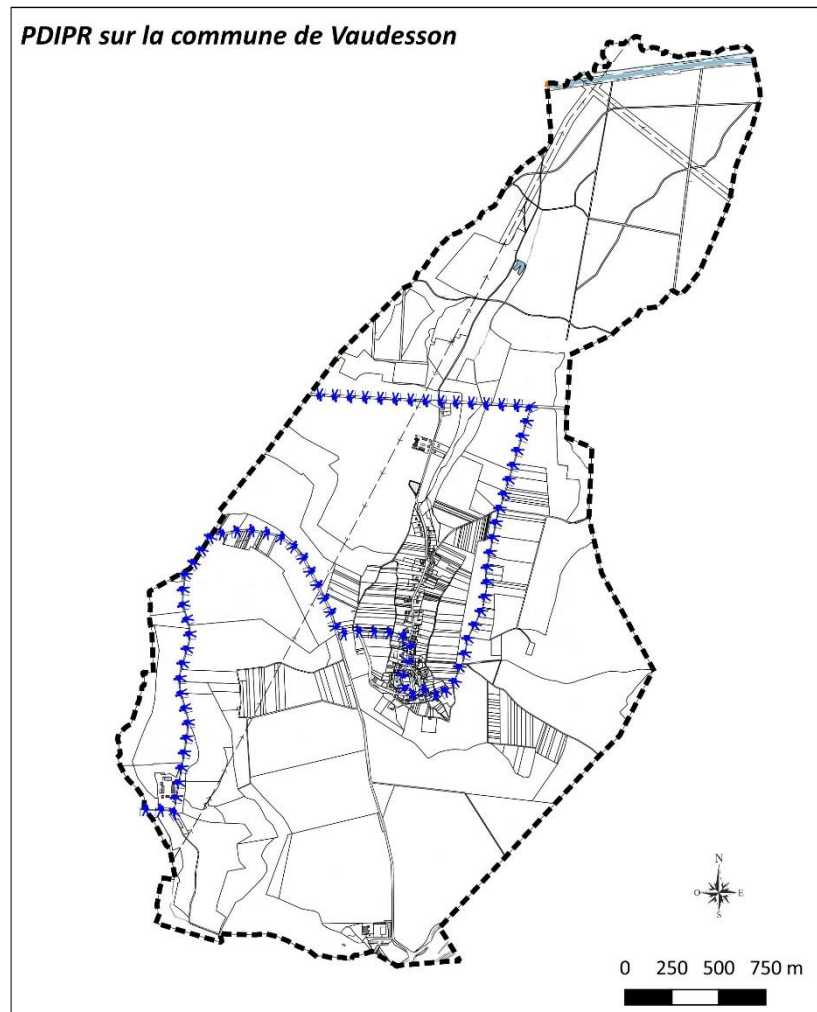
- Chemin rural dit *de la Forêt d'Erly*,
- Chemin rural dit *du Jeu de Battoir*,
- Sente rurale dite du Mont Pinon,
- Chemin rural de Saint Guislain à Pinon.

Aucun itinéraire cyclable n'est actuellement défini mais la prolongation de la Voie Verte de l'Ailette, qui relie pour le moment Monampteuil à Vauclair est envisagée. Ce projet fait partie de la Véloroute Nationale n°30, inscrite au Schéma National des Véloroutes et des Voies Vertes. Cet itinéraire reliera à terme la Marne (entre Epernay et Châlons-en-Champagne) à la Baie de Somme.

Stationnement :

A COMPLETER

En outre certains trottoirs et accotements sont assez larges pour permettre le stationnement, bien que les emplacements ne soient pas délimités.



⁹ Correspond maintenant au gabarit européen de classe I.

¹⁰ Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

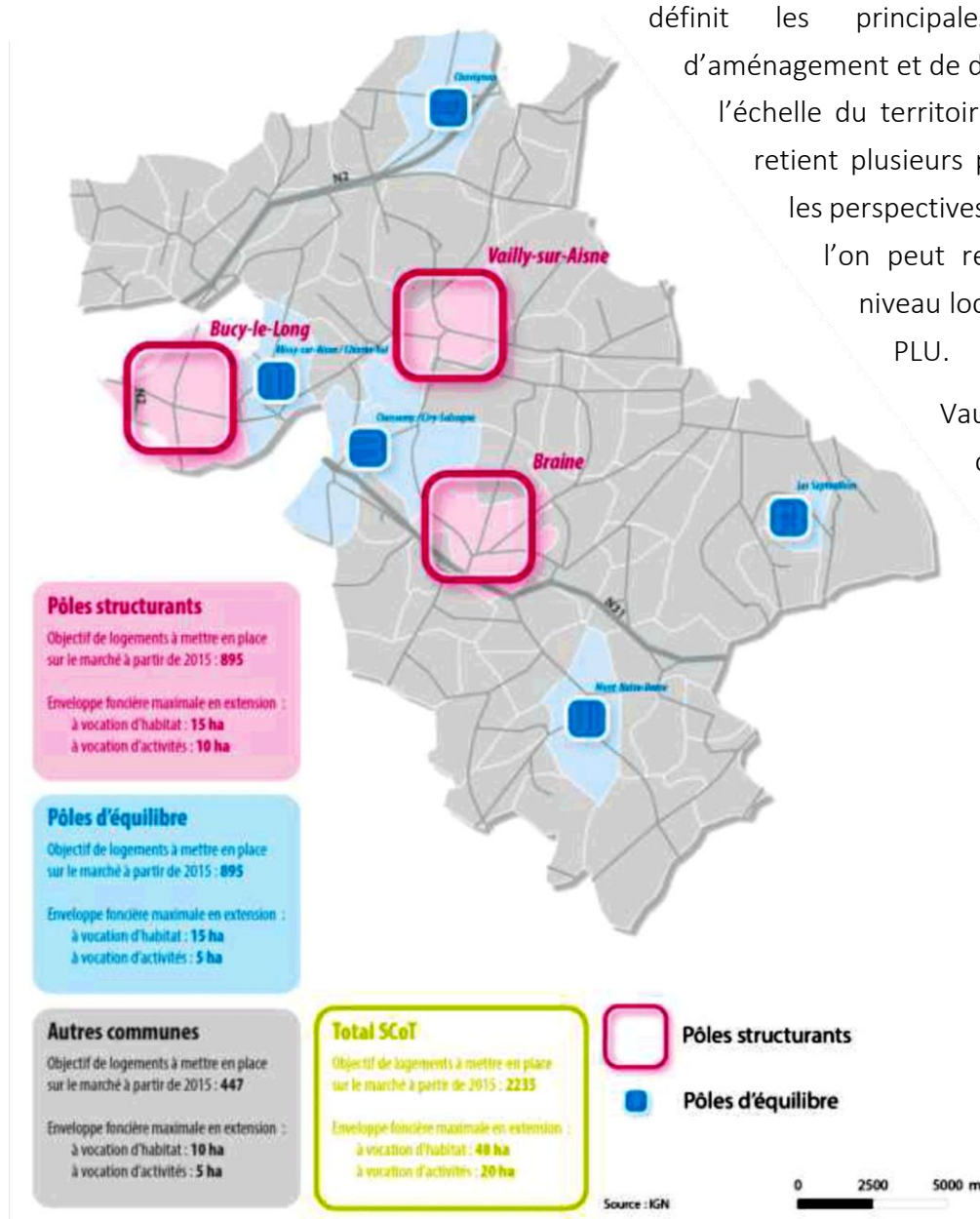
Le développement de VAUDESSON est encadré par différents documents, plans et programmes supra-communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à connaissance réalisé par les services de l'État liste ces documents s'imposant au PLU.

3.1 - PRESCRIPTIONS TERRITORIALES D'AMÉNAGEMENT

a) Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

La commune fait partie du S.C.O.T. Val de l'Aisne. Il s'agit d'un document supra communal qui définit les principales orientations d'aménagement et de développement à l'échelle du territoire de la CCVA. Il retient plusieurs principes dictant les perspectives d'évolution que l'on peut retranscrire à un niveau local, à l'échelle du PLU.

Vaudesson n'est ni classée en « pôle structurant » et en « pôle d'équilibre ».



Les Prescriptions à respecter sont les suivantes :

1. Conforter et réaffirmer l'armature territoriale existante de l'ensemble de la CCVA

Il conviendra de faire en sorte d'accueillir une part conséquente des 2 730 nouveaux habitants à l'horizon 2040 au sein des pôles structurants et des pôles d'équilibre. La réalisation de cet objectif est à associer aux prescriptions concernant la diversification et la réhabilitation de l'offre de logement dans les pôles.

Outre le poids démographique, les pôles devront conserver leur fonction de garants de l'accès aux équipements et services pour la population de l'ensemble du territoire. De ce fait, il conviendra de localiser ces espaces de tranquillité prioritairement dans les pôles structurants et pôles d'équilibre, tout en tenant compte du niveau de service fourni dans le choix de localisation :

L'implantation d'équipements et services de la gamme supérieure devra nécessairement tenir compte de l'offre existante sur les territoires limitrophes et favoriser une logique de mutualisation à l'échelle du Pays Soissonnais. Cette offre sera prioritairement localisée dans les pôles structurants.

Les équipements et services de la gamme intermédiaire devront être préférentiellement implantés dans les pôles structurants ; Les équipements et services de la gamme de proximité devront être préférentiellement implantés dans l'ensemble des polarités du territoire et leur localisation en centre-bourg devra être facilitée.

Une bonne accessibilité aux pôles permettra d'asseoir leur rayonnement auprès des autres communes et justifiera la localisation privilégiée des équipements, commerces et services au sein de leurs limites communales. Ainsi : **Les pôles structurants devront être facilement accessibles depuis la plus grande partie des communes du territoire et doivent devenir des relais pour accéder aux pôles et services extérieurs via une offre de transport en commun ;** Les pôles d'équilibre devront être accessibles par le biais d'une offre en transports alternative aux déplacements automobiles au moins pour les populations captives.

2. Maîtriser de l'attractivité résidentielle des communes rurales

Il conviendra pour cela de trouver un juste équilibre entre L'arrivée de nouveaux habitants et les capacités d'accueil effectives de la commune (réseaux, équipements, etc.) et le développement urbain et la valorisation des espaces agro-naturels et paysagers qui participent à l'identité du territoire ; Pour ce faire, à l'horizon 2040, les communes rurales devront accueillir une part mesurée des 2 730 nouveaux habitants à attirer sur le territoire.

Le développement d'une offre en équipements, services et commerces qui ne correspondrait pas aux besoins de première nécessité représente des investissements coûteux et peu pérennes pour

les communes. Ainsi, seule l'implantation des équipements, commerces et services associés à la gamme de proximité sera encouragée dans les communes rurales.

3. Mobiliser le foncier au sein des enveloppes urbanisées.

Pour assurer leur développement, les communes devront mobiliser, en priorité, le foncier en optimisation des enveloppes urbanisées. Pour ce faire il s'agira, au sein des documents d'urbanisme de rang inférieur, de :

- ↳ Recenser, au sein de l'enveloppe urbanisée, les secteurs résidentiels et d'activités pouvant faire l'objet d'opérations en comblement (dents creuses, cœurs d'ilots, divisions parcellaires, etc.) et/ou en renouvellement (friches, sites mutables, etc.) ;
- ↳ Estimer leur degré de mutabilité en tenant compte de leur localisation et configuration, de la possible rétention foncière, de la trame verte et bleue, des risques et nuisances, etc. ;
- ↳ Instituer des règles d'urbanisme qui favorisent la mise sur le marché du foncier en optimisation des enveloppes urbaines préalablement identifiées (division parcellaire, constructions en limite séparative, agrandissement, etc.) ;
- ↳ Calibrer les zones à urbaniser en fonction, des disponibilités foncières estimées en comblement et/ou en renouvellement urbain, et de l'ambition démographique communale projetée.
- ↳

4. Densités de construction :

Pour mettre en œuvre la stratégie de développement du Val de l'Aisne, les communes devront respecter les densités différenciées suivantes :

Niveau de polarité	Densités moyennes en extension de l'enveloppe urbanisée
Pôles structurants	25 lgts/Ha
Pôles d'équilibre	20lgts/Ha
Autres communes	13 lgts/Ha
Total SCoT	20 lgts/Ha (Moyenne pondérée)

Dans le cas de la commune de Vaudesson, la densité des zones d'extension pour toute opération de logement devra être au minimum de 13 logements par ha de zone à urbaniser (densité brute¹¹).

¹¹ La densité brute prend en compte le nombre de logements sur l'ensemble du secteur constructible, les voiries de desserte interne, ainsi que les réseaux et les espaces publics liés à l'aménagement du secteur.

5. Réduire l'empreinte du développement territorial

- ↳ Les secteurs d'extension urbaine (zone à urbaniser), devront être localisés en **continuité immédiate** de l'enveloppe déjà urbanisée et organisés en cohérence avec la trame bâtie existante.
- ↳ Le choix de leur localisation est déterminé en considérant l'intérêt urbanistique de la zone (lien avec la centralité, optimisation de la forme urbaine, proximité des services et équipements, etc.), les **impacts potentiels générés sur les espaces agro-naturels** (y compris les activités qu'ils accueillent) et la prise en compte des risques.
- ↳ Ces secteurs d'extension devront faire l'objet d'une **réflexion d'ensemble** à travers la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ces OAP veilleront à préciser les actions et opérations nécessaires pour aménager la zone et soigner son intégration dans son environnement bâti et paysager.
- ↳ Dans l'objectif de **préserver l'identité paysagère** du territoire et de favoriser le développement des secteurs plus centraux, le mitage des espaces agricoles et le développement villageois linéaire sont à proscrire. Les documents d'urbanisme locaux devront veiller à établir, en lien avec les enveloppes urbanisées définies par le SCoT, les limites de l'urbanisation au-delà desquelles il n'est pas souhaitable d'aller se développer.
- ↳ Dans l'objectif de redonner structure et sens au développement et de valoriser l'héritage traditionnel, **l'extension des hameaux, y compris en continuité immédiate de leurs enveloppes urbanisées, est interdite.**
- ↳ L'urbanisation mesurée des **hameaux par densification** de l'enveloppe urbanisée est autorisée, à condition qu'elle :
 - Ne porte pas atteinte à la fonctionnalité des milieux agro-naturels et à celle des exploitations agricoles ;
 - Trouve un équilibre entre urbanisation en « comblement et/ou renouvellement » et valorisation des espaces paysagers de respiration.

6. Faciliter l'évolution des logements et du bâti existants

Pour œuvrer en faveur de la diversification des formes et des tissus bâtis et ainsi réduire l'empreinte du développement territorial, les communes devront contribuer, à leur échelle, au déploiement de nouvelles formes d'habitat plus compact (habitat groupé, intermédiaire ou encore petit collectif) ; En adéquation avec l'organisation territoriale retenue, les caractéristiques des tissus existants et les besoins des habitants, cette diversification des formes d'habitat devra être prioritairement engagée au sein des polarités du territoire (pôles structurant et d'équilibre) et encouragée au sein des autres communes.

7. Changement de destination

En zone naturelle ou agricole, dans une logique de valorisation du patrimoine rural et d'optimisation du foncier déjà urbanisé, le changement de destination des bâtiments est autorisé sous réserve de :

- Recenser et d'identifier les bâtiments étant à même de faire l'objet d'un changement de destination pour accueillir une nouvelle vocation ;
- S'opérer en faveur de la diversification de l'activité agricole (tourisme à la ferme, vente directe, etc.) ou en faveur d'autres activités économiques compatibles avec l'environnement existant ;
- Assurer la pérennité de l'activité agricole existante ou la qualité paysagère du site.

8. Mixer les fonctions pour redynamiser la vie locale

Maintenir des espaces multifonctionnels au sein des communes. Créer, au sein des documents d'urbanisme locaux, les conditions favorables au maintien et à l'implantation de commerces, services et équipements :

- Autoriser, en particulier dans les centres-bourgs et les cœurs de village, une plus grande diversité des fonctions urbaines (équipements, commerces, activités, services, etc.) sous réserve qu'elles soient bien insérées dans le tissu, compatibles avec la fonction résidentielle et n'engendrent pas de nuisances ;
- **Interdire, à minima au sein des pôles structurants du territoire, le changement de destination des locaux commerciaux ou d'activités de services situés en rez-de-chaussée en logement. Toutefois, pour éviter une vacance de trop longue durée, cet interdit pourra être levé.**

Mobiliser les outils nécessaires permettre une plus grande diversité de fonctions.

Permettre aux sites d'activités agricoles insérés dans le tissu urbain de diversifier leurs activités (tourisme, restauration ; vente directe, activités à la ferme,...).

9. Concevoir des projets urbains sobres et performants en énergie

Inciter l'implantation des constructions en limites séparatives, et à la compacité des formes urbaines.

Imposer aux ZAC et autres zones de projets urbains des niveaux de performance environnementales afin d'opérer des choix exemplaires notamment en termes d'énergie (technique de production de chaleur, de conception et de traitement des espaces extérieurs et du bâti pour limiter les déperditions énergétiques...) ;

Définir des outils en faveur de la réalisation d'opérations performantes en matière énergétique ;
Favoriser la végétalisation dans les espaces publics afin de limiter la création d'îlots de chaleur.

10. Protéger le patrimoine paysager et architectural, porteur de l'identité du territoire

Les documents d'urbanisme devront instaurer des limites réglementaires à l'étiement linéaire des bourgs et des villages en s'appuyant sur les limites actuelles des silhouettes villageoises.

Une attention particulière sera portée sur l'implantation de constructions de grande hauteur en réglementant le gabarit des constructions dans les zones suivantes : La partie Nord du territoire (Chemin des Dames, Vallée de la Jocienne, Vallée de l'Ailette), La zone de co-visibilité avec l'église de Mont-Notre Dame ; Les rebords de tous les plateaux correspondant aux lignes de crête.

Dans l'attente d'un classement au titre de la loi du 2 mai 1930, les abords du Chemin des Dames seront maintenus libres de toute implantation visible de constructions. Les documents d'urbanisme assureront la conservation du caractère paisible et protégé des abords des grands cimetières militaires par des dispositions réglementaires.

Les documents d'urbanisme communaux devront recenser les éléments du petit patrimoine (murs, puits, lavoirs etc.) et du patrimoine naturel ou paysager remarquable :

- Les grandes propriétés de maître de la vallée de l'Aisne et leur parc associé ;
- Les constructions bâties de caractère issues du mouvement Art Déco ;
- Les grandes plantations d'arbres d'alignement ou bosquets relevant d'un intérêt paysager reconnu ;
- Les arbres isolés¹².

Les documents d'urbanisme locaux pourront ainsi définir des niveaux de protection différenciés en fonction de la valeur patrimoniale des éléments de patrimoine bâti.

11. Choisir une implantation harmonieuse des nouvelles constructions

Les documents d'urbanisme locaux devront déterminer la typologie des zones bâties et déterminer les sites d'implantation en conséquence, en respect des silhouettes villageoises.

Pour les villages rue, l'urbanisation se fera en priorité en greffe sur les noyaux constitués et/ou en profondeur du tissu existant en veillant à la définition de pénétrantes de désenclavement permettant d'assurer le bouclage routier des sites.

¹² Les communes pourront s'appuyer à cette fin sur l'inventaire des arbres remarquables du territoire de Val de l'Aisne

Pour les villages de pied de coteau ou de vallée, l'urbanisation se fera en continuité de l'existant en veillant à ne pas dépasser la ligne d'urbanisation la plus haute et en conservant autant que possible la ligne moyenne d'épannelage (silhouette bâti) existante et, sauf nécessités techniques, en évitant toute construction présentant un faitage plus haut que l'existant.

Pour les villages de rebord de plateau : les lignes de crêtes notamment en rebord de plateaux devront être conservées et les constructions devront s'établir en recul de celles-ci.

Dans les secteurs d'entrée de bourg ou de village destinés à être urbanisés, les documents d'urbanisme devront prévoir, des mesures garantissant l'intégration paysagère des constructions notamment par une végétalisation.

12. Préserver les réservoirs de biodiversité

Le SCoT localise les espaces naturels remarquables, réservoirs de biodiversité à protéger de toute ouverture à l'urbanisation. Le PLU devra y définir les occupations et utilisations du sol limitées aux actions de gestion et de mise en valeur du biotope tels que :

- Les actions et programmes relevant de l'entretien des paysages et de la gestion des sites ;
- L'agriculture et la sylviculture associées à l'entretien de ces sites, en particulier l'élevage en zone humide et le pastoralisme sur les larris et coteaux calcaires ;
- Les installations nécessaires aux activités de découverte et de sensibilisation à l'environnement.
- La gestion des constructions et ouvrages déjà existants dans les réservoirs doit être faite en accord avec les objectifs de protection des réservoirs de biodiversité. Il peut être décidé que ceux-ci ne puissent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection et que tout changement de destination susceptible d'affecter le bon fonctionnement du réservoir soit interdit. Les communes devront en outre identifier et protéger :
 - Les forêts alluviales / ripisylves (hors peupleraies, résineux, taillis à très courte rotation)
 - les zones humides et leur aire de fonctionnalité hydraulique.

Les documents d'urbanisme devront prévoir un recul de constructibilité de 40 m entre les zones urbaines et les espaces forestiers permettant l'aménagement de zones tampon entretenues.

13. Préserver et renforcer les continuités vertes et bleues

Afin de préserver les continuités écologiques, les documents d'urbanisme devront contribuer à la maîtrise du développement urbain par la limitation du mitage et des continuités urbaines.

Les documents d'urbanisme délimiteront et protégeront les continuités vertes à préserver par un zonage et un règlement limitant la construction d'éléments fragmentant et permettant de maintenir la perméabilité écologique (zone N, zone A, clôtures adaptées...).

14. Développer les capacités d'accueil en adéquation avec les ressources naturelles

Les documents d'urbanisme doivent respecter les dispositions relatives aux périmètres de protection des captages et donc définir des occupations du sol en accord avec celles-ci. Ces périmètres, ainsi que les périmètres des Bassins d'Alimentation de Captages, doivent figurés dans les documents graphiques ;

Les documents d'urbanisme devront prévoir des dispositions réglementaires en faveur des économies d'eau dans les développements urbains (plantations adaptées aux conditions climatiques, récupération des eaux pluviales etc.).

Les documents d'urbanisme devront imposer un traitement des eaux pluviales adapté (noues d'infiltration, bassins de décantation si nécessaire...).

Dans les zones d'aléa connu non couvertes par un PPR, les documents d'urbanisme permettront la réalisation de constructions nouvelles sous réserve d'utiliser des techniques adaptées permettant de réduire leur vulnérabilité.

Les documents d'urbanisme devront :

- protéger les espaces de mobilité des cours d'eau et maintenir les champs d'expansion de crues en zone inconstructible ;
- préserver les caractéristiques et les fonctions des champs d'expansion de crues, en particulier interdire les remblais, les exhaussements, les imperméabilisations, les aménagements en génie civil tout en laissant la possibilité de les fonctionnaliser au sein d'une exploitation agricole, de projets en zones de loisirs, de sport ou de détente ;

15. Adopter une gestion des eaux pluviales n'aggravant pas les risques naturels

Les documents d'urbanisme devront veiller à ne pas perturber le régime hydraulique des cours d'eau notamment :

- Imposer en priorité une limitation de l'imperméabilisation des sols ou prévoir des mesures de compensation de type infiltration et/ou stockage à la parcelle ;
- Dans les zones desservies par un réseau de collecte, définir un débit de rejet approprié au réseau et au milieu ;

- Privilégier la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention lorsque cela est techniquement possible.
- Protéger les boisements, linéaires (haies) ou non, situés sur les axes d'écoulement préférentiel.
- Des aménagements hydro viticoles et des outils pour limiter le détachement des terres devront être prévus sur les surfaces concernées par l'extension de l'appellation Champagne.

16. Réussir la cohabitation entre activités industrielles, infrastructures de transport et population

La diversification du parc doit être engagée à l'échelle du Val de l'Aisne, et plus particulièrement dans les polarités du territoire. Pour ce faire, les documents d'urbanisme locaux veilleront à :

- Établir des règles de constructibilités qui permettent l'édification de constructions de type habitats groupés, intermédiaires ou petits collectifs (CES, implantation, hauteur, etc.) ;
- Proposer au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des typologies de logements mixtes.

La diversification du parc se traduira à travers la production d'une offre de logements et de terrains constructibles plus petits. À cet effet, le SCoT prescrit les dispositions suivantes :

- Inscrire au sein des OAP, des éléments de programmation permettant d'inciter à la réalisation de logement de type T1-T2-T3 ;
- Proposer, dans le cadre d'opération d'aménagement (ZAC, lotissement, etc.), une offre variée des tailles de lots libres à la commercialisation.

17. Améliorer l'attractivité du parc de logements anciens

Le SCoT vise un retour à un taux de vacance structurelle (entre 5 et 7 %) pour le territoire à horizon 2030. Pour atteindre cet objectif, le territoire devra s'appuyer sur :

- L'identification, lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, des logements déqualifiés et vacants nécessitant une intervention pour les remettre sur le marché de l'immobilier ;

Pour encourager la réhabilitation du parc bâti vieillissant et la réaffectation des constructions désuètes, il conviendra dans les PLU de :

- Donner la possibilité d'adapter les logements anciens conformément aux besoins et attentes des ménages (extensions, vérandas, mise en accessibilité,...) ;
- Identifier les bâtiments non résidentiels potentiellement transformables et donner la possibilité de réhabiliter des bâtiments non-affectés à l'habitat en autorisant les changements de destination vers le logement.

18. Mener une stratégie intercommunale d'optimisation de la couverture et de l'efficacité de l'offre en équipements, commerces et service

Étudier, de manière concertée avec les acteurs de la santé, l'opportunité de développer une maison médicale pluridisciplinaire pour lutter contre la désertification médicale et jouer sur une complémentarité de l'offre.

Le SCoT prescrit d'accroître l'efficacité de l'offre scolaire et périscolaire et d'en assurer leur pérennité à l'échelle intercommunale et de poursuivre le développement d'une offre alternative d'accueil de la petite enfance sur le territoire.

19. Optimiser l'accessibilité et la visibilité de l'offre

Il conviendra de renforcer la mutualisation et la polyvalence des structures pour pallier le manque d'attractivité, à travers le rassemblement de l'offre de services de manière physique et le partage de locaux et l'usage en rotation de ces derniers par les professionnels. Il est attendu que toute implantation nouvelle vise prioritairement :

- Le réinvestissement des locaux laissés vacants ;
- Une situation en cœur des bourgs et villages plutôt qu'en périphérie. Toutefois, pour des raisons de faisabilité technique et/ou de nuisances pouvant être occasionnées, une implantation en périphérie immédiate des cœurs de bourgs et villages sera autorisée sous réserve :
- Du respect des enveloppes foncières en extension ;
- D'une bonne intégration urbaine et paysagère.

Afin de limiter les besoins en stationnement et les émissions de gaz à effet de serre, devront être créées les conditions d'une accessibilité à pied et à vélo des équipements, commerces et services via l'aménagement d'itinéraires cyclables ou piétons, et de parcs à vélo.

20. Accompagner la modernisation et les nouvelles habitudes liées aux équipements et services

Anticiper et accompagner le développement du e-commerce et des services dématérialisés en offrant, au sein des documents d'urbanisme, les conditions nécessaires au développement de ces activités et en portant une attention particulière aux mesures visant à réduire leur impact sur l'environnement et la paysage notamment en matière de consommation des espaces et d'intégration urbaine.

Promouvoir le développement d'une offre alternative aux commerces traditionnels en mobilisant des outils de l'action foncière pour faciliter leur implantation sur le territoire (emplacement réservé, droit de préemption commercial) et en localisant de préférence les points de vente alternatifs sur des espaces stratégiques et fédérateurs (place du village, de l'église, etc.).

21. Réaliser les infrastructures nécessaires et liées aux différents modes

Les PLU ne devront pas bloquer la mise à 2X2 voies de la RN 31

Le SCoT soutient toutes initiatives visant à remettre en état la voie ferrée entre la Ferté Milon et Fismes afin de faire perdurer le fret. Le cas échéant, si les infrastructures existantes n'avaient plus vocation à assurer le service de transport de voyageurs, les documents d'urbanisme devront assurer le maintien de leur emprise et faciliter leur affectation à de nouveaux usages.

Il conviendra de développer les aménagements nécessaires aux déplacements cyclables dits « utilitaires » (bande cyclable, double sens cyclable, arceaux, etc.) permettant d'accéder en toute sécurité aux équipements générateurs de flux (équipements, commerces, zones d'activités, etc.). Il conviendra également d'optimiser les tracés cyclables de loisirs existants (résorption des discontinuités, amélioration des conditions de « cyclabilité », etc.) et de réfléchir à de nouveaux tracés permettant de découvrir les richesses du territoire (circuit touristique, véloroute paysage, etc.).

Les PLU devront améliorer la « marchabilité » des espaces urbanisés, en particulier des centres-bourgs et des cheminements permettant de les rejoindre. L'espace dédié à la voiture (stationnement, voies de circulation, etc.) en centre-bourg ne doit pas entraver les circulations piétonnes. Il est préférable de favoriser les larges trottoirs et les places piétonnes. Par ailleurs, les centres-bourgs doivent pouvoir être accessibles depuis les quartiers résidentiels proches par les piétons. Les accotements doivent ainsi être aménagés en trottoirs, assez larges pour assurer la circulation des Personnes à Mobilité Réduite.

22. Favoriser les pratiques de mobilité plus durables

Il est demandé de définir les localisations préférentielles des points de rencontre de co-voiturage sur le territoire du SCoT et de Mettre en place un réseau de bornes électriques à destination des voitures hybrides ou électriques, en particulier dans les pôles émetteurs de flux.

23. *Penser un développement urbain qui diminue la dépendance à la voiture individuelle*

Organiser le territoire dans la perspective de limiter le nombre de déplacements motorisés et les distances à parcourir pour la réalisation de diverses activités :

- Favoriser le rapprochement des différentes fonctions urbaines par la promotion de la mixité fonctionnelle tant à l'échelle du quartier que du bâti ;
- Travailler les accroches urbaines (cheminements piétonniers et cyclables) des nouveaux quartiers en direction des centres-bourgs ;
- Permettre l'émergence de formes urbaines plus compactes dans les cœurs de village et aux abords d'arrêts de transports en commun régulier ;
- Organiser le partage de la voirie dans le sens d'un rééquilibrage vers les autres modes et d'une sécurisation de leurs pratiques ;
- Optimiser l'emprise des infrastructures liées à la voiture sur l'espace public : mise en valeur des places de village, meilleure répartition des places de stationnement, signalétique piétonne, zone 30, modération des emprises viaires, mutualisation des espaces de stationnement, etc.

24. *Répondre aux nouveaux besoins des entreprises*

Les documents d'urbanisme s'attacheront à offrir la possibilité de mutation des bâtiments existants (extension, changements de destination, division, etc.). Les documents d'urbanisme doivent offrir la possibilité d'installation d'activités compatibles avec la fonction habitat au sein ou à proximité des tissus urbains résidentiels : bureaux, petit artisanat non-générateur de nuisance, etc.

25. *Soutenir une agriculture, pilier de l'économie du territoire*

Les documents d'urbanisme devront permettre le maintien et le développement de l'activité agricole par des dispositions réglementaires (règlement et zonage) en :

Prenant en compte le potentiel agronomique des sols, la localisation et les besoins des sites d'exploitations et les conditions d'exploitations lors des choix d'aménagement (taille et configuration du parcellaire, points d'accès, etc.) ainsi que la problématique des circulations agricoles ;

Agir en compatibilité avec les autres objectifs de développement et préservation du territoire (contribution au bon fonctionnement écologique du territoire, gestion du risque inondation...) ;

Permettant le changement de destination des bâtiments d'exploitation agricole en vue d'une diversification et sans compromettre l'activité agricole existante.

26. Développer les activités présentielle

Les activités liées à l'économie présentielle (services à la personne) seront implantées préférentiellement au sein des tissus urbains. Elles devront se répartir de manière diffuse et adaptée.

27. Saisir l'opportunité du développement touristique

Les documents d'urbanisme permettront le changement de destination des bâtiments d'exploitation agricole permettant la diversification des activités sans qu'il ne compromette l'activité agricole existante.

Les documents d'urbanisme régleront la constructibilité autour des plans d'eau et anciens sites d'extraction de matériaux. Ils devront veiller à intégrer les déplacements en modes doux permettant de découvrir les richesses du territoire.

Les documents d'urbanisme devront permettre les conditions d'accueil de solutions géothermiques et solaires par des dispositions réglementaires adaptées (zonage, règlement) en zone urbaine comme en zone agricole.

► Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec les orientations et les objectifs de ce document.

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de Vaudesson était couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands. Ce SDAGE a été annulé par un jugement du 19 décembre 2018. Le SDAGE 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 est donc à nouveau en vigueur.

Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Ce SDAGE définit les orientations fondamentales suivantes :

- ↳ Protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- ↳ Anticiper les situations de crise, inondations et de sécheresse ;

- ↳ Favoriser un financement ambitieux et équilibré ;
- ↳ Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Orientations du SDAGE susceptible d'être concernées par le PLU (<i>extrait</i>)	
1	Continuer la réduction des aspects ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
2	Maîtriser les rejets par temps de pluie
7-8	Mesures et moyens pour permettre d'atteindre les objectifs de suppression/ réductions des substances dangereuses et promouvoir les actions
11	Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle
12	Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole
13-14	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions
19	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides- préserver maintenir et protéger leur fonctionnalité
29-30	Améliorer la sensibilisation l'information préventive et les connaissances sur le risque inondation — réduire vulnérabilité des personnes et des biens

► Le PLU doit être compatible avec les orientations et objectifs du document.

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune de VAUDESSON n'est pas située dans le périmètre d'un SAGE.

d) Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Une convention entre l'État et le département signé le 20 mai 2008 destinée à l'élaboration conjointe d'un Plan Départemental de l'Habitat a permis l'adoption et la validation de celui-ci en novembre 2011. Validé pour une période de 6 ans, ce plan institué par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a pour objectif principal de mettre en cohérence les politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un programme local d'habitat et celles menées sur le reste du département afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre d'identifier les enjeux du département et d'apporter des réponses adaptées.

e) Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes, définit pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain.

La commune de VAUDESSON était concernée par le Programme Local de l'Habitat réalisé sur la Communauté de Communes du Val de l'Aisne. Le programme 2006-2012 est arrivé à échéance le 28 septembre 2012. Il n'est donc plus exécutoire. Néanmoins, les objectifs du PLH ont été repris dans le cadre du SCOT.

f) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

La commune de Vaudesson n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains.

g) Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (STRADDET)

La loi NOTRe – à l'occasion de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016) – crée l'obligation pour ces nouvelles régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (ou schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui fusionnera plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDT, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE).

L'assemblée régionale des Hauts de France a voté le 8 juillet 2016 le lancement de l'élaboration de son SRADDET. Ce schéma doit être élaboré d'ici 3 ans. Une nouvelle politique en découlera pour la période 2016-2021. Ce nouveau dispositif régional d'aménagement et d'équilibre des territoires est le premier outil permettant à la région de soutenir le développement des territoires en prenant en compte leur grande hétérogénéité.

h) Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PGRI)

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- ↳ réduire la vulnérabilité des territoires
- ↳ agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- ↳ raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- ↳ mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

Le PGRI fixe des objectifs spécifiques aux 16 territoires reconnus comme à risques d'inondation jugés les plus importants (TRI) sur le bassin.

Vaudesson n'est situé dans aucun de ces TRI.

3.2 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Prescriptions du code du patrimoine

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L.524-2 et L.524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- ↳ sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ↳ ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ↳ ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'Article L.524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- ↳ Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- ↳ Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- ↳ Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'Article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

Les règles relatives au champ d'application et à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive relèvent notamment, de la loi n°2009-179, du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics privés, de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Prescriptions du code de l'urbanisme

L'Article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

4.1 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article L.151-43 du code de l'urbanisme. A ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE (AS1)

La servitude vise à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine. Elle est rendue officielle par Déclaration d'Utilité Publique.

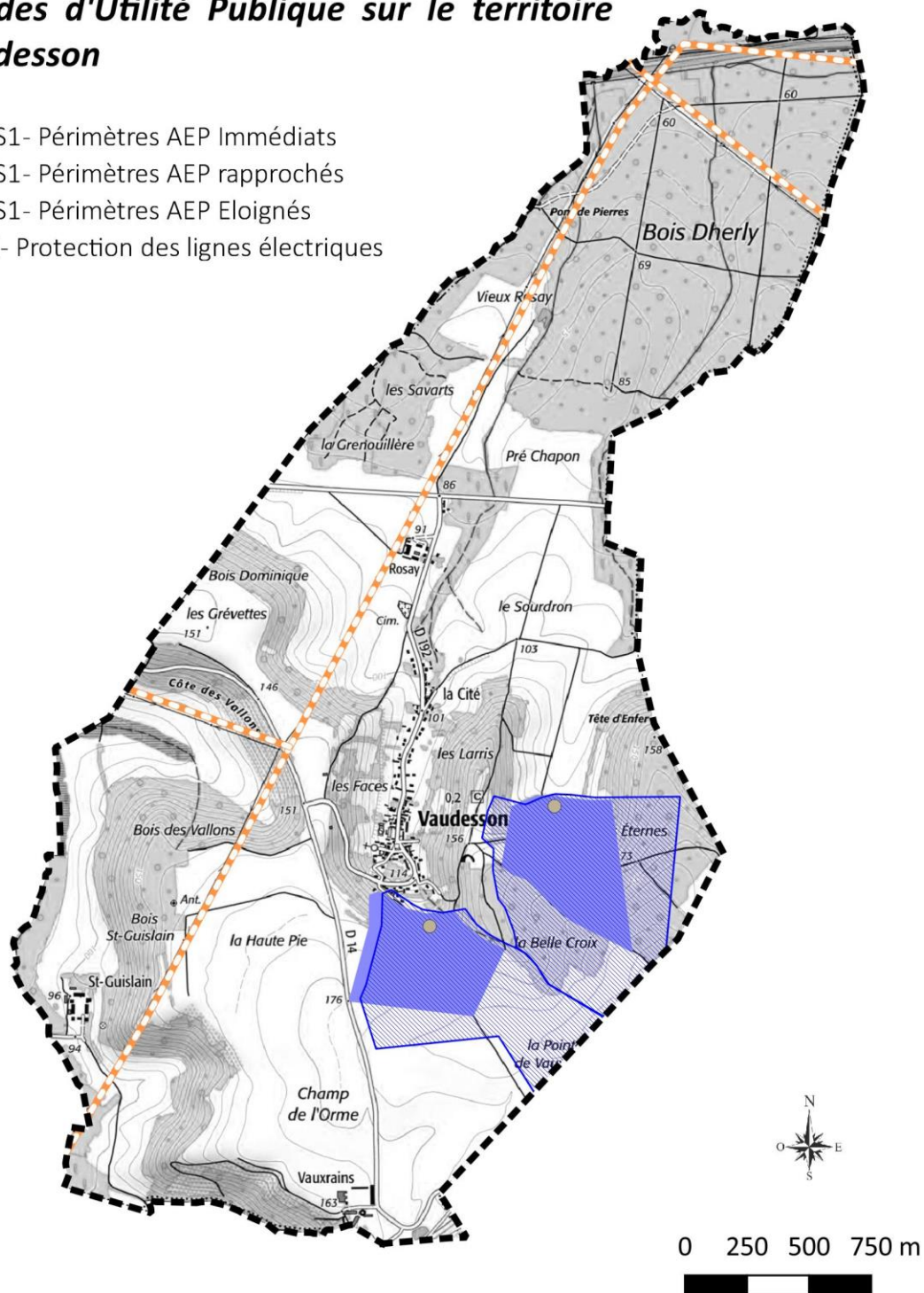
Elle se décline en 3 périmètres de niveau de contrainte décroissante :

- ↳ Périmètre immédiat : site de captage clôturé. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- ↳ Périmètre rapproché : Il doit protéger efficacement le captage vis-à-vis des transferts de substances polluantes. Son étendue est déterminée en prenant en compte la durée et la vitesse de transfert de l'eau, le pouvoir de fixation et de dégradation du sol et du sous-sol vis-à-vis des polluants, etc. Toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...).
- ↳ Périmètre éloigné : il correspond à la zone d'alimentation du point d'eau. Il est créé en particulier s'il existe un risque potentiel de pollution que la nature des sols traversés ne permet pas de réduire en toute sécurité, malgré l'éloignement du point de captage.

Le territoire de Vaudesson est concerné par les 3 périmètres.

Servitudes d'Utilité Publique sur le territoire de Vaudesson

- AS1- Périmètres AEP Immédiats
- AS1- Périmètres AEP rapprochés
- ▨ AS1- Périmètres AEP Eloignés
- I4- Protection des lignes électriques



PROTECTION DES LIGNES ÉLECTRIQUES (I4)

À Vaudesson, la servitude a ici pour origine la protection de 3 lignes :

- ↙ La ligne à 225 kV de Beautor à Soissons Notre-Dame dérivation Rupreux.
- ↙ La ligne 63 kV de Laon à Soissons dérivation Pinon.

↳ La ligne 63 kV de Pinon à Soissons.

La servitude génère les effets suivants :

- ↳ servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- ↳ servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- ↳ servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- ↳ servitude d'élagage et d'abattage d'arbres permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

4.2 - PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Conformément à l'Article L.102-1 du code de l'urbanisme, « L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».

La commune est concernée par le programme d'intérêt général départemental couvrant l'intégralité du territoire de l'Aisne jusqu'au 22 octobre 2015 dont les thématiques sont :

- ↳ La lutte contre l'habitat indigne ;
- ↳ La lutte contre la précarité énergétique ;

Un avenant a été signé le 20 août 2014 pour inclure au programme la thématique « adaptation des logements au vieillissement ».

Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

L'institut National de l'Origine et de la Qualité précise que le territoire de Vaudesson se situe dans l'aire géographique de :

- ↳ L'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne ».

4.3 – CONTRAINTES DIVERSES

Repères géodésiques

L'IGN gère les points géodésiques sur la commune. Ils doivent être préservés.

Titres miniers

L'article L.321.1 du code minier définit les zones à l'intérieur desquelles les recherches et l'exploitation de carrière de sables et de graviers peuvent être autorisées par le ministre chargé des mines.

Le décret du 11 avril 1969 établit la liste des communes concernées par ces zones spéciales de recherche et d'exploitation des carrières. Aucune exploitation n'est recensée sur la commune.

5] Politiques contractuelles et démarches intercommunales

5.1 – HABITAT

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL) et à la loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (Loi DALO), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- ↳ Aider les collectivités à construire ;
- ↳ Soutenir l'accès sociale à la propriété ;
- ↳ Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- ↳ Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- ↳ La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- ↳ La loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- ↳ La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.

- ↳ La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière¹³.
- ↳ La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentés (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

VAUDESSON n'est engagé dans aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

5.2 - PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT

Une convention entre l'Etat et le Département a été signée le 20 mai 2008 pour élaborer conjointement un plan départemental de l'habitat. Celui-ci adopté et validé le 28 novembre 2011 s'inscrit dans la durée pour une période de 6 ans. La politique du logement doit s'inspirer des conclusions de ce plan, à savoir :

- ↳ Cibler les dispositifs envers les populations à besoin spécifiques ;
- ↳ Favoriser l'application des principes de mixité sociale et de développement durable face à la diversité des besoins des ménages ;
- ↳ Promouvoir la requalification du parc dégradé et la maîtrise du foncier dans une optique de développement durable.

5.3 - PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PDALPD)

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, quatre PDALP se sont succédés.

¹³ Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- ↳ Favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent ;
- ↳ Favoriser l'insertion sociale par le logement ;
- ↳ Développer la politique de prévention des expulsions ;
- ↳ Développer une offre alternative de logements afin de favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent.

5.4 – ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

L'Article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

« Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des 11 et 111 de l'Article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »

Vaudesson n'est pas soumis aux dispositions de ce plan.

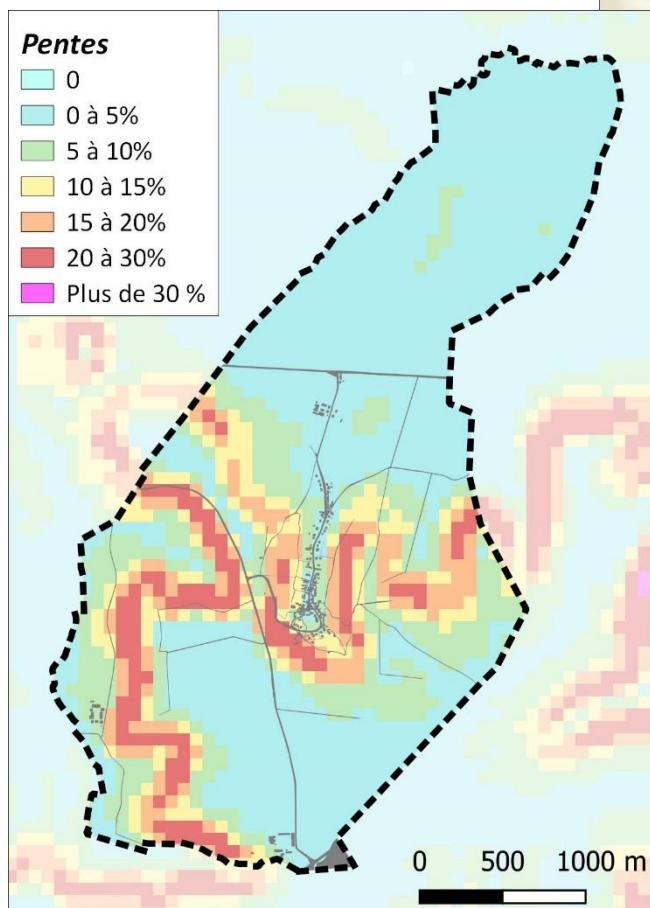
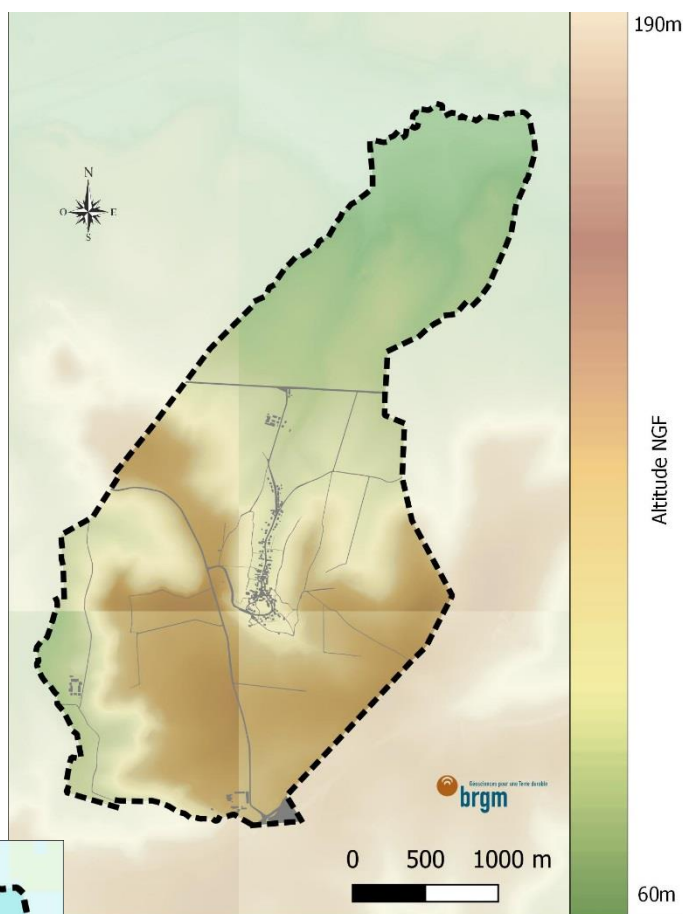
2^{ème} Partie :
**État initial de
l'environnement**

1] Milieu physique

1.1 - RELIEF

L'altitude du territoire communal s'étend de 58 m au Nord du territoire au niveau du Canal de l'Oise à l'Aisne à 194 m en limite communale au niveau de la Pointe de Vauxrains.

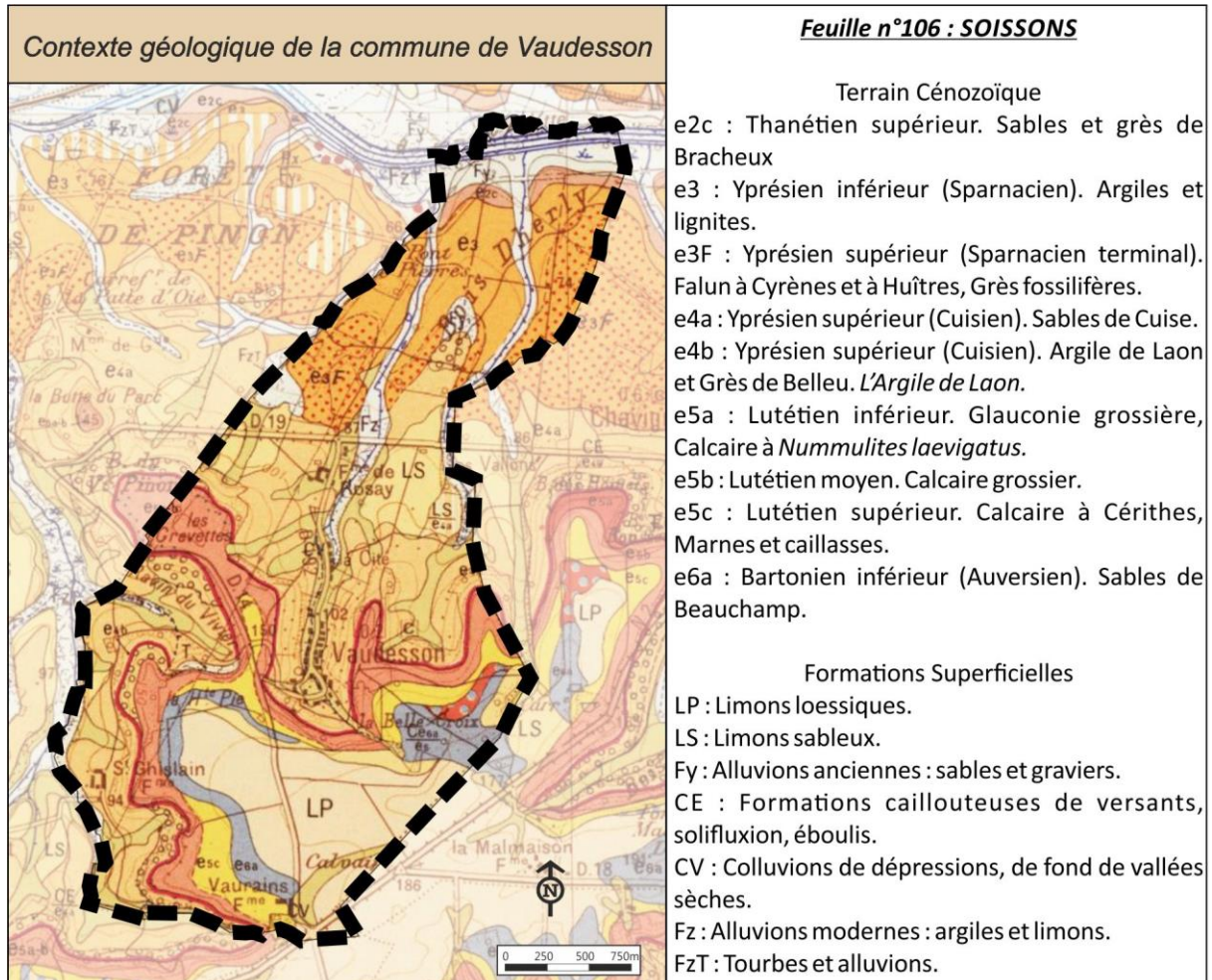
Le territoire est ainsi séparé en 2 entités distinctes (plateau/vallée) raccordé par un versant marqué. Le village est implanté en pied de versant, entre ces 2 unités.



Les pentes entre le plateau et la plaine sont fortes, dépassant 20 % sur l'ensemble du coteau.

1.2 - CONTEXTE GÉOLOGIQUE

Vaudesson se trouve dans le bassin parisien, lequel peut être représenté comme un empilement de couches géologiques qui se superposent comme dans une pile d'assiettes. Le relief de la vallée les tranche et fait apparaître les unes au-dessus des autres avec leur nature variée.



○ Terrains tertiaires

La série stratigraphique du secteur d'étude est la suivante avec de haut en bas (d'après la notice de la carte géologique de Soissons au 1/50 000) :

- Bartonien inférieur (Auversien). Sables de Beauchamp (e6a). Ils affleurent de façon discontinue sur le haut des plateaux du Chemin des Dames et de Brenelle. Ailleurs, ils sont généralement masqués sous une épaisse couverture de limons et/ou enfouis dans des poches karstiques du calcaire lutétien.
- Calcaire du lutétien supérieur (e5c) : alternance de bancs massifs de calcaire dur (épaisseur : 20 à 70 cm), de niveaux marneux (épaisseur : 10 à 20 cm) et de lits argileux (épaisseur : au plus quelques centimètres) ;

- Calcaires grossier du lutétien inférieur et moyen (e5a-b) : l'épaisseur totale de ce niveau varie de 15 à 20 mètres. Ce calcaire est de qualité variable mais suffisante pour avoir été exploité en carrières souterraines pour la construction.
- Argile de Laon et Grès de Belleu de l'Yprésien supérieur (e4b) : Formation épaisse de 0 à 4 mètres qui apparaît sur les hauts de versants des plateaux au pied de l'abrupt lutétien. C'est une argile, généralement verte, parfois noire, finement feuilletée, peu épaisse, enrichie en calcaire.
- Sables de Cuise de l'Yprésien supérieur (e4a) : Sables très bien développés sur l'ensemble de cette feuille où ils affleurent sur tous les versants des plateaux. Ils peuvent être masqués par des matériaux soliflués ou des éboulis sur les zones les plus pentues, par des limons hétérogènes ou par des limons loessiques sur certains replats.
- Argiles à Lignites de l'Yprésien inférieur (e3) : argiles grises dans lesquelles s'intercalent de minces bancs ligniteux noirâtres. Ces derniers matériaux étaient parfois extraits dans des « cendrières ».
- Falun à Cyrènes et à Huîtres, Grès fossilifères (e3F) : bancs coquilliers argilo-sableux à Cyrènes et à Huîtres.
- Sables et grès de Bracheux du Thanétien supérieur (e2) : Sables quartzeux, fins, blancs à gris, fréquemment altérés en surface. Leur épaisseur de l'ordre de 30m peut atteindre localement 40m.

Les niveaux inférieurs n'ont pas été dégagés par l'érosion ou bien sont aujourd'hui masqués par les formations superficielles.

○ ***Formations superficielles***

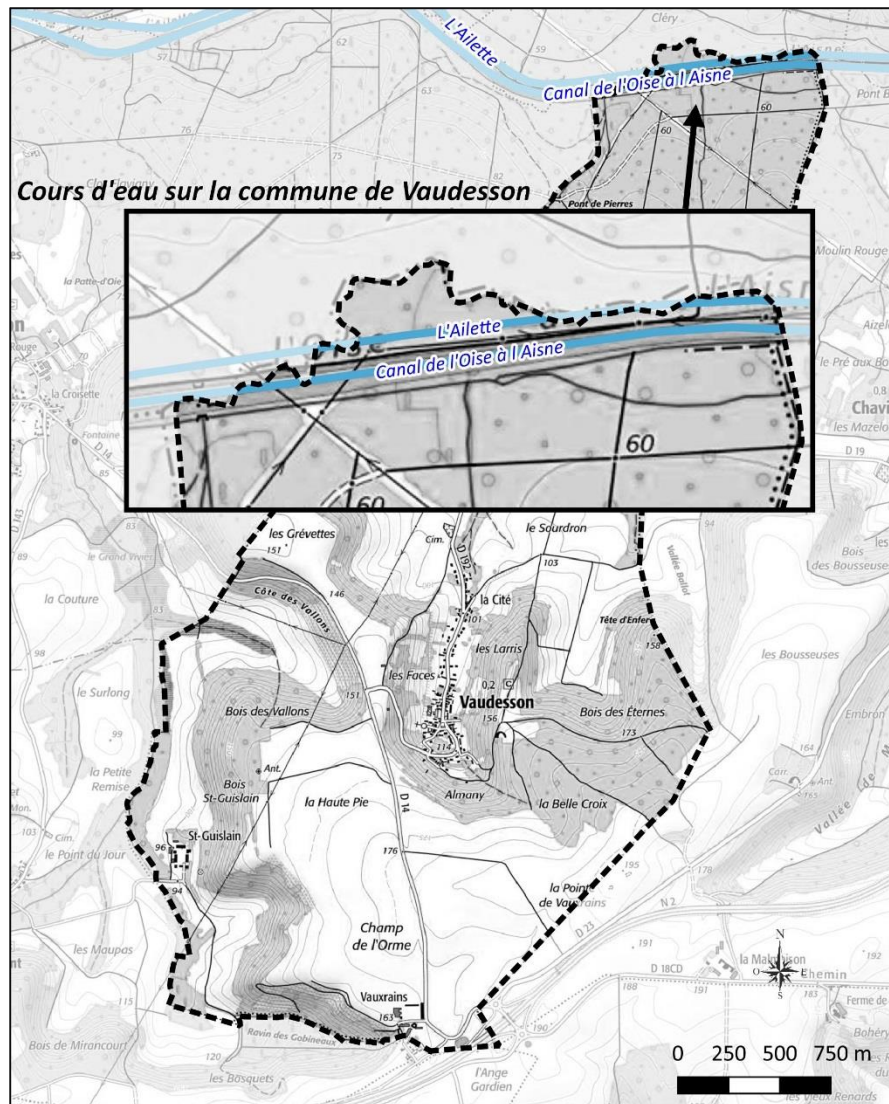
- Limons Loessiques (LP) : ces dépôts sont issus de poussières transportées par le vent aux époques glaciaires. Ils se sont déposés sur les replats et en particulier sur le plateau où ils peuvent atteindre 5 à 6 mètres d'épaisseur.
- Limons sableux (LS) : ces matériaux de texture limono-sableuse résultent de l'éboulement et de l'altération sur les pentes de matériaux issus des terrains tertiaires, en particulier du cuisien.
- Formations caillouteuses de versants, solifluxion, éboulis (CE) : Alimentées par le démantèlement du banc calcaire lutétien, ces formations sont omniprésentes dans tout le Soissonnais, oblitérant les assises yprésiennes. D'autant plus grossières qu'elles sont proches de la bordure de plateau, elles offrent, immédiatement sous la falaise calcaire, l'aspect chaotique des éboulis rocheux. L'épaisseur de ce dépôt est variable et peut dépasser 4 à 5 mètres.
- Colluvions de fond de dépression (CV) : Elles résultent de l'accumulation dans les zones basses de matériaux sableux entraînés par ruissellement ou solifluxion.

- Alluvions modernes : argiles et limons (Fz) et tourbes et alluvions organo-minérales (FzT)

1.3 - HYDROLOGIE

a) Les cours d'eau

Le territoire de Vaudesson est entièrement drainé par l'Ailette, affluent de l'Oise. Le cours de l'Ailette a été fortement aménagé lors du creusement du canal de l'Oise à l'Aisne ; la rivière est parallèle à celui-ci sur presque tout son parcours.



b) Zones à Dominante

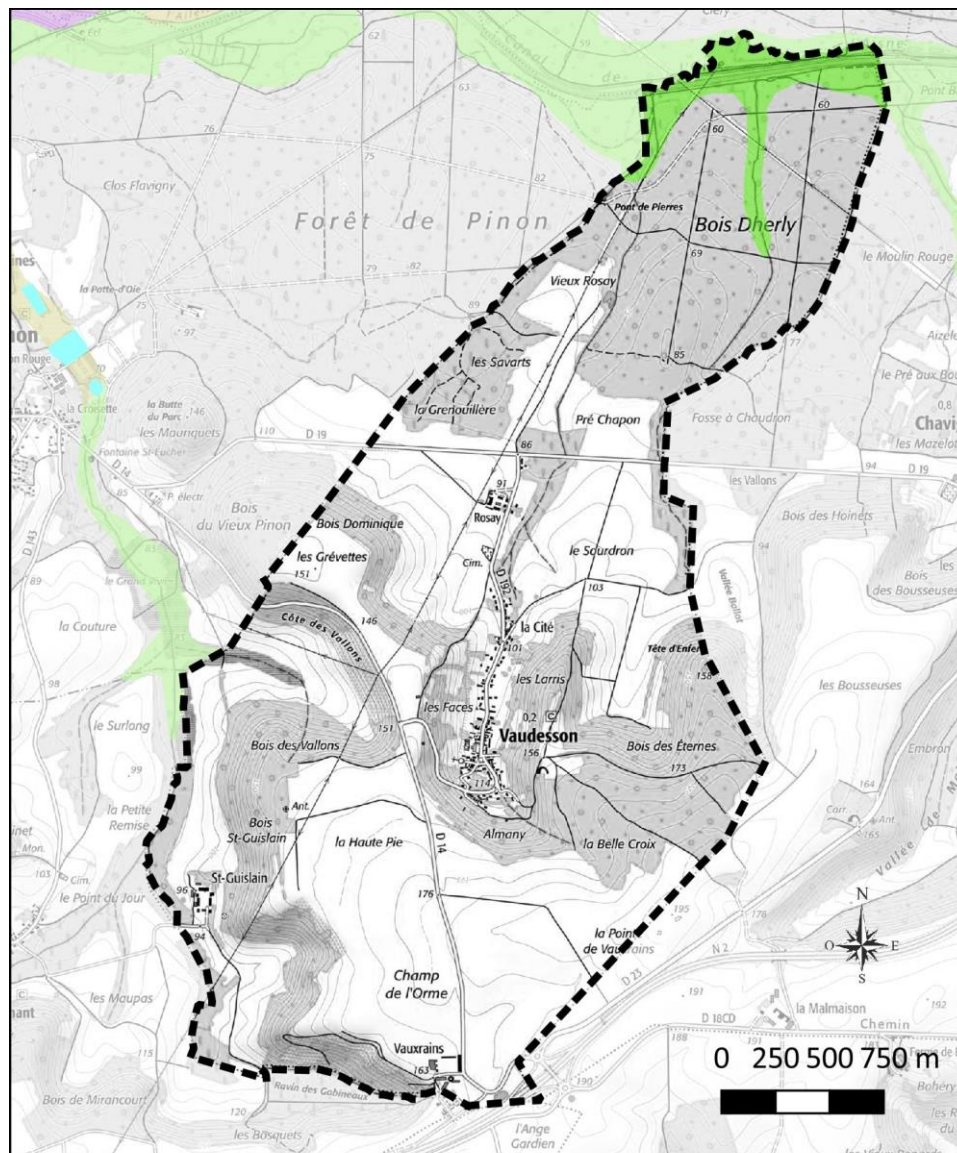
Humide

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000, afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise.

La législation fait obligation à l'organisme compétent en matière de document d'urbanisme de prendre en compte tout risque connu.



Zones à dominante humide - Seine-Normandie

- Eaux de surface (stagnantes et courantes)
- Formations forestières ou marécageuses - taux de couverture > 50%
- Prairies humides
- Tourbières, landes, roselières et mégaphorbiaies
- Terres arables
- Zones urbaines et autres territoires artificialisés
- Mosaïques d'entités à dominante humide de moins de 1 ha

1.4 - CLIMATOLOGIE

Le climat dans le département de

l'Aisne est un climat typique du bassin parisien, sous influence océanique, avec des nuances continentales. Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique de Braine, distante de 20 kilomètres, au Sud de Vaudesson. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

a) Températures

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures plus marqués qu'en climat océanique, ceci étant dû à l'abaissement des températures hivernales. La moyenne annuelle des températures est de 10,9°C. Les mois les plus chauds sont, de façon bien marquée, les mois de juillet et d'août avec des moyennes mensuelles de 18,6°C et 18,9°C.

Les gelées réapparaissent dès octobre et peuvent durer jusqu'au mois de mai. Les mois les plus froids sont janvier et février avec des moyennes mensuelles de 3,9°C et 4,7°C et des minimales pouvant descendre jusqu'à -15,7°C en janvier. Novembre et décembre sont aussi des mois froids avec des moyennes oscillant autour de 6°C et des gelées importantes. On dénombre en moyenne 68 jours avec gelées par an. Les températures les plus basses sont observées en novembre, décembre, janvier et février mais les jours où les températures sont inférieures à -10°C sont peu nombreux (1 à 2 jours/an).

b) Précipitations

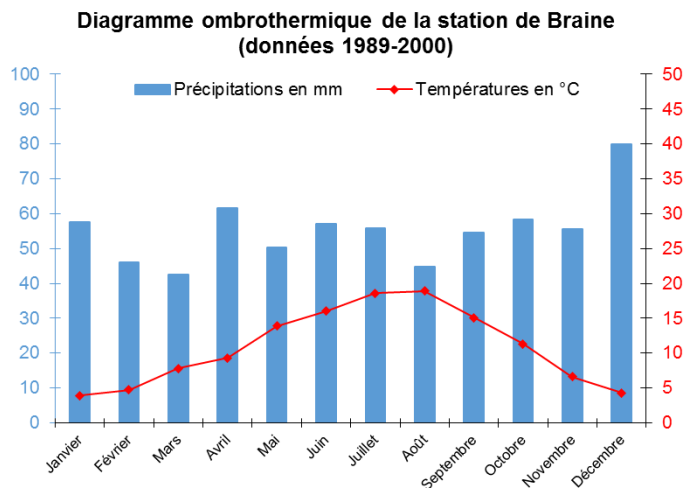
Les précipitations moyennes annuelles sont plus faibles qu'en climat océanique puisqu'elles ne dépassent jamais 1000 mm (sauf cas exceptionnel). Sur ce secteur de la vallée de l'Aisne, elles atteignent 663,8 mm par an. Par ailleurs, aucun mois ne connaît de précipitations moyennes inférieures à 40 mm. Ces précipitations sont donc bien échelonnées tout au long de l'année avec toutefois un maximum en décembre et en avril et un minimum en mars et en août. Les pluies d'intensité importante (>10 mm) ont lieu 17 jours dans l'année surtout en juillet et décembre. Les précipitations maximales peuvent atteindre 50 mm/jour, et ont lieu en été.

c) Les vents

L'Aisne est caractérisée par des vents relativement faibles dont la direction préférentielle est du sud-ouest vers le nord-est. Ils soufflent en moyenne à 2,6 m/s. Ils sont plus fréquents et plus violents en hiver (décembre, janvier et février) en raison du régime dépressionnaire régnant alors dans le Bassin de Paris, ils peuvent alors atteindre 36 m/s (130 km/h) en période de tempête. Au mois d'août au contraire, il n'y a quasiment pas de rafales atteignant 16 m/s. Dans les vallées de l'Aisne et de la Vesle, les bourrasques rencontrent sur leur passage quelques obstacles naturels de type reliefs, plateaux, forêts ou haies brise-vent.

d) Le bilan climatique

Il existe divers types de diagrammes destinés à donner une représentation graphique des paramètres majeurs du climat propre à une région donnée. Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles. Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique.



Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif, le secteur étant soumis à un climat océanique dégradé qui subit l'influence semi-continentale de l'Est de la France.

e) Énergies renouvelables

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment,

- « *En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé [...].* ».

- « *En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes.* »

LE SCHÉMA PAYSAGER ÉOLIEN

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

PLAN CLIMAT

La loi Grenelle 2 rend obligatoire la mise en place d'un Plan Climat Energie Territorial pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants. Le Conseil régional a donc élaboré un projet

de PCET. Cette démarche a pour but d'ouvrir le débat sur le développement régional au regard des enjeux du changement climatique.

Le PCET s'appuie sur 12 actions phares. Elles correspondent aux actions qui permettent chacune d'agir sur plus de 10 % du bilan carbone du Conseil régional de Picardie.

↳ Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments

- Réaliser des réhabilitations thermiques performantes dans les lycées les plus énergivores ;
- Réaliser des travaux d'économie d'énergie de mise en œuvre simple dans les lycées dont la réhabilitation n'est pas programmée ;
- Systématiser le suivi détaillé des consommations énergétiques des lycées et améliorer la gestion des flux (chauffage, électricité, eau) ;

↳ Maîtriser les déplacements

- Optimiser les performances énergétiques des matériels roulants des TER ;
- Mettre en place les structures et les équipements nécessaires pour encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets amont-aval (usagers du TER) ;
- Affiner l'évaluation des impacts gaz à effet de serre (GES) du TER picard ;
- Accompagner les lycées dans leur démarche d'éco-mobilité scolaire ;

↳ Réduire l'empreinte carbone des achats et des déchets

- Favoriser les produits à faible impact carbone dans les marchés en utilisant les possibilités du code des marchés publics ;
- Favoriser les circuits courts et les menus à faible empreinte carbone dans la restauration ;
- Intégrer les clauses environnementales dans les marchés portés par les gestionnaires des lycées et des établissements de formation ;
- Anticiper la réglementation « gros producteurs de déchets organiques » ;

↳ Agir auprès des partenaires et des prestataires

- Intégrer des critères énergétiques et climatiques aux opérations et projets soutenus par le Conseil régional.

2] Les risques

L'Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

Le dossier départemental des risques majeurs du département de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 septembre 2019. La commune de Vaudesson n'y est pas recensée.

2.1 – RISQUES NATURELS

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. Depuis la fin des années quatre-vingt-dix, 2 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

Type de catastrophe :	Arrêté du :
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	02/03/2006

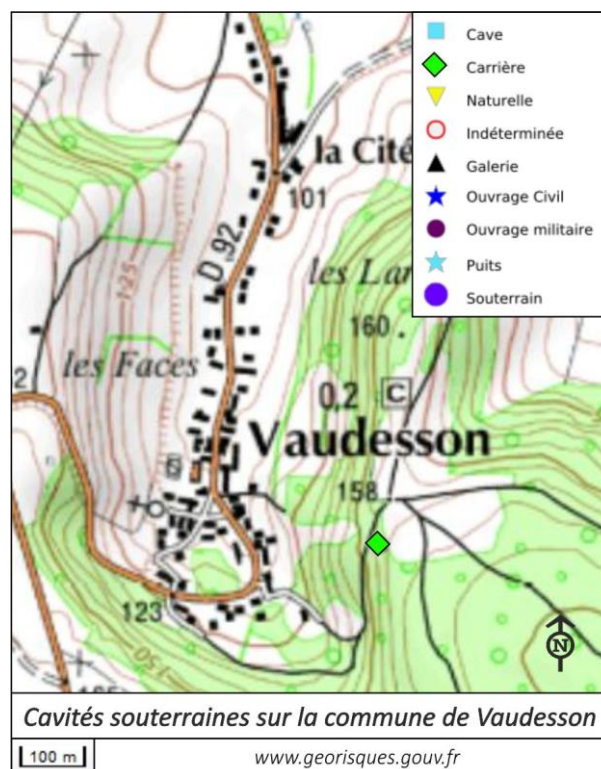
a) Plan de Prévention des Risques Naturels

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques.

b) Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble



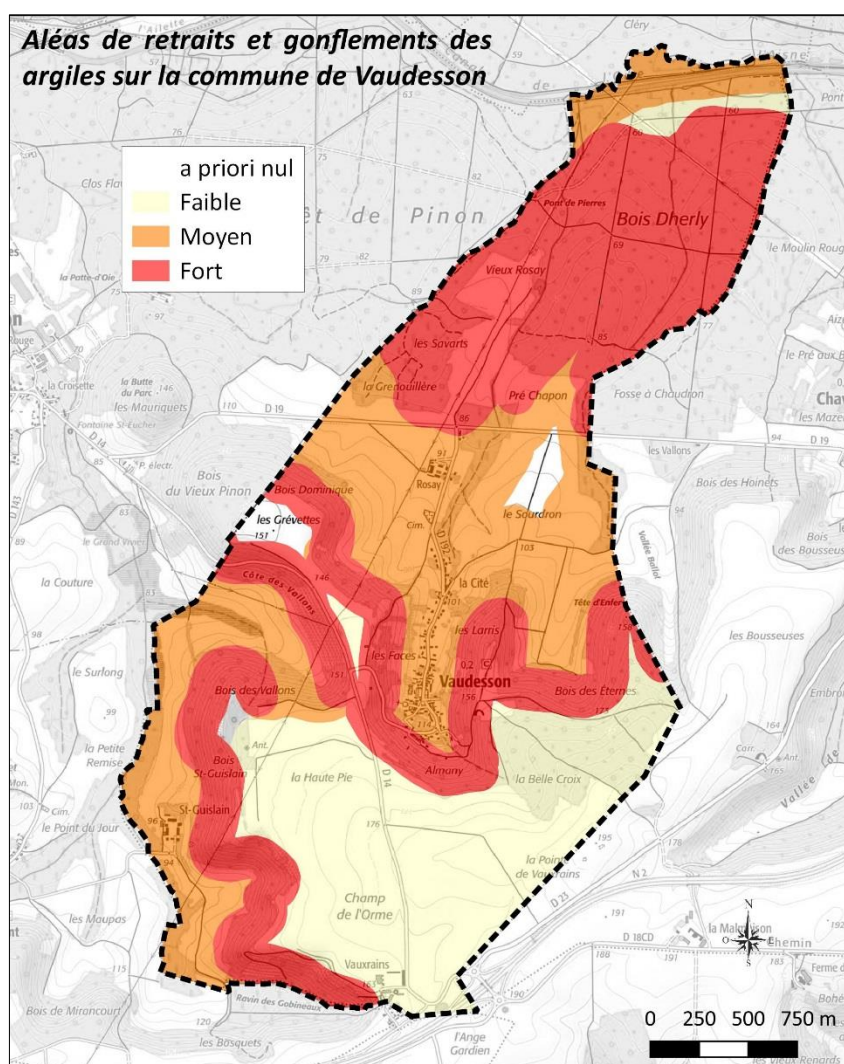
des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Une cavité est répertoriée à Vaudesson. Il s'agit d'une carrière.

c) Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches. Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- ↪ les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- ↪ la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.



Du fait de la nature du sous-sol, VAUDESSON est touchée par ce phénomène.

Il est à noter que cet aléa ne rend pas les terrains inconstructibles mais appelle l'attention des aménageurs afin que des mesures préventives puissent être prises.

d) Mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Une base de données établie par l'État répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Aucun phénomène n'a été identifié sur le territoire.

e) Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (1).

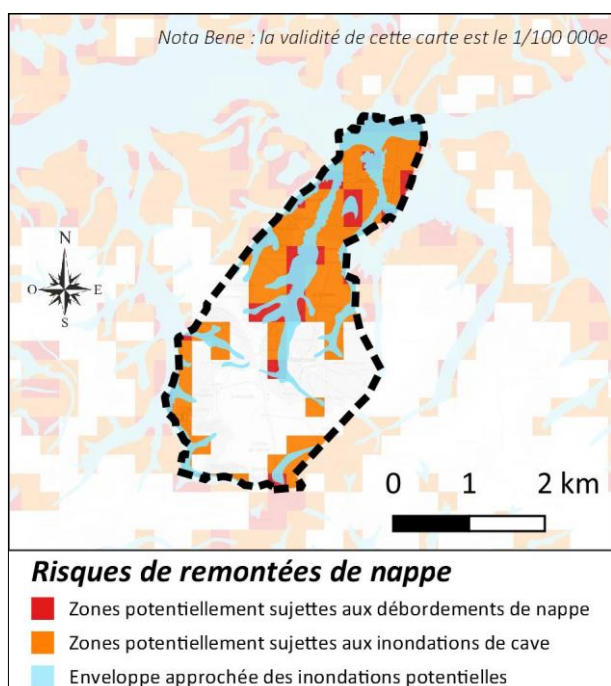
VAUDESSON s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible, et n'est donc soumise à aucune contrainte particulière.

f) Remontées de nappe & inondations de cave

La sensibilité au risque de remontées de nappe est très variable sur l'ensemble du territoire communal :

- ↪ le risque est nul sur le plateau agricole et le coteau boisé ;
- ↪ à l'inverse, le risque de débordement de nappe est très élevé dans le fond de la vallée de l'Ailette ;
- ↪ Enfin, dans les zones de relief intermédiaire, si la nappe ne parvient pas jusqu'à la surface au point de déborder, elle est tout de même suffisamment proche du sol pour induire un risque d'inondation de caves.

On notera que cette cartographie est à prendre avec prudence car son échelle de



validité est le 1/100 000 et son utilisation à une échelle cadastrale est impossible et suppose une interprétation extrêmement délicate.

2.2 – RISQUES ISSUS DE L'ACTIVITÉ HUMAINE

a) Établissements industriels

La base de données BASIAS recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Est spécifiée l'activité suivante :

Dénomination	Activité	Adresse	Etat d'occupation du site
Dépôt de déchets	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	Vaudesson	

b) Pollution des sols

Aucune pollution des sols n'est répertoriée dans la base de données BASOL sur la commune.

c) Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport

Vaudesson n'est pas concerné par ce phénomène.

3] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

3.1 - PAYSAGES

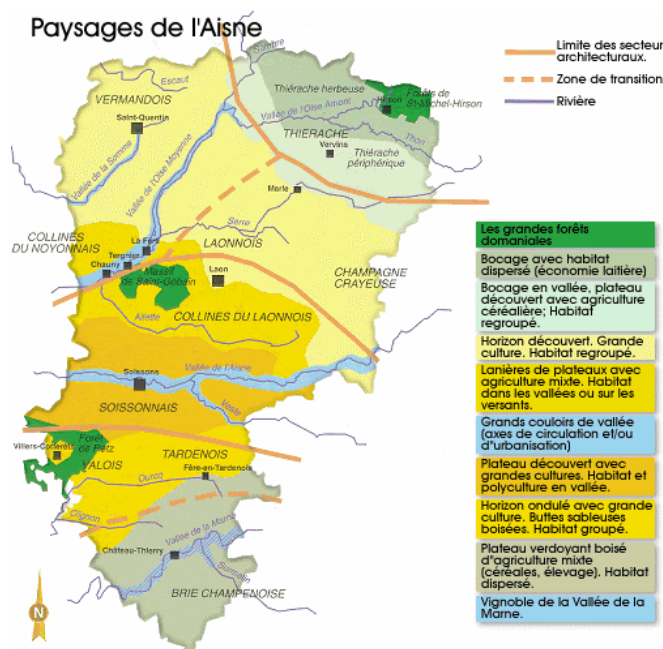
La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

a) Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin Parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers. Ces grandes Unités Paysagères sont définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE. On distingue :

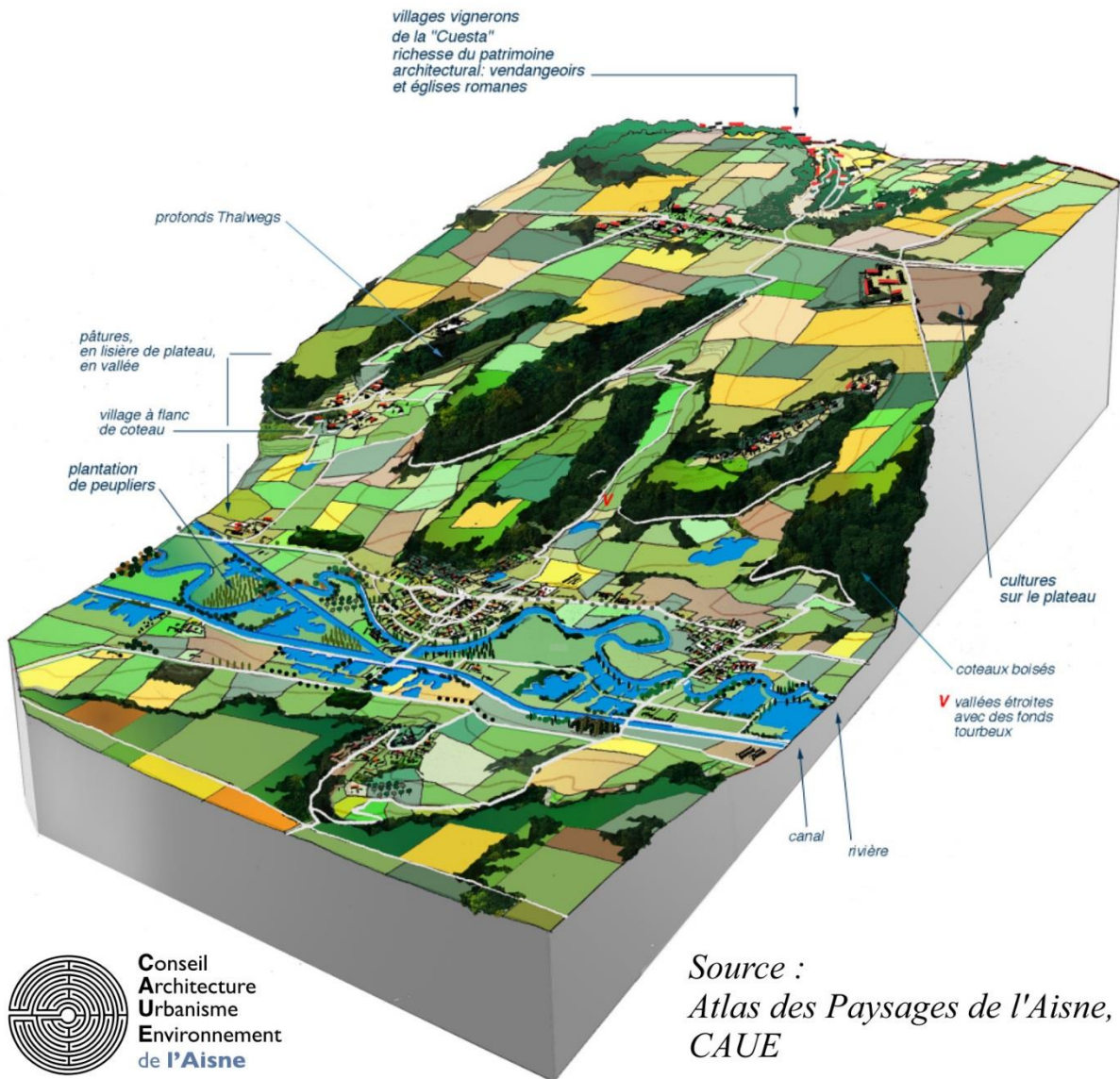
- ↳ à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- ↳ au Nord, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- ↳ au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- ↳ au Sud, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise.

Vaudesson est rattaché à l'ensemble paysager des « Collines du Laonnois ».



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

b) Le secteur « Collines du Laonnois »



Les collines du Laonnois sont une parenthèse mouvementée dans le Département de l'Aisne. À l'Est et au Nord, leurs ondulations s'éteignent brutalement pour se fondre dans un paysage de plaines. Au Sud, elles s'interrompent par l'amorce du plateau du Soissonnais. Enfin, à l'Ouest, les collines s'estompent progressivement à hauteur de la vallée de l'Ardon. La rupture est moins brutale car elle s'effectue dans un paysage de vallée dont la végétation rappelle celle de l'entité. L'identité laonnoise, attribuée à cette succession de collines, s'explique davantage par la proximité de Laon, seule pôle urbain du secteur, que par une ressemblance du point de vue de la morphologie. D'ailleurs, la ville de Laon se rattache à l'entité «Grande plaine agricole» et non à celle des Collines du Laonnois.

Contrairement aux autres vallées importantes du Département, les coteaux de l'Ailette, de la Vesles et de l'Aisne ne dessinent pas un sillon net parfaitement linéaire. Ils sont altérés par des enclaves répétitives, appelées thalwegs qui rendent la lisibilité du cheminement de la vallée

plus confuse. Cette complexité générale du paysage n'enlève rien à sa qualité, corollaire de son incroyable variété. La richesse paysagère est en effet le trait le plus marquant de l'entité «collines du Laonnois». Les formes du relief s'expliquent par l'alternance des vallées humides, des vallons, des plateaux et des crêtes. Sur ce dernier point, celle du Chemin des Dames est la plus impressionnante, tant par sa hauteur que par la charge historique qu'elle véhicule.

LE PLATEAU AGRICOLE

L'exploitation agricole occupe ces terrains qui sont à la fois les plus plats et les moins humides du territoire. Des boisements coupent les vues lointaines.

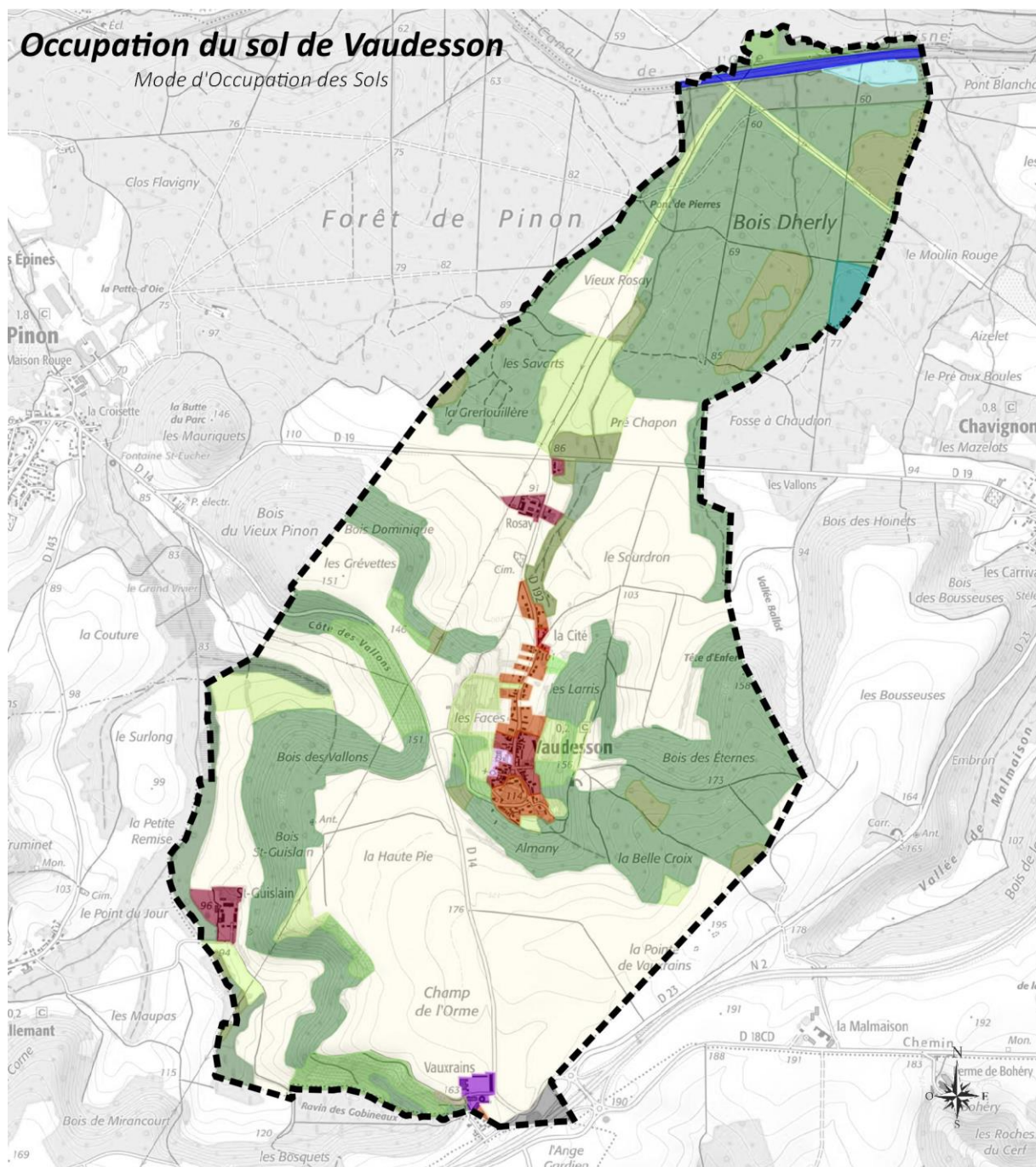
LE COTEAU BOISÉ



















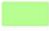

Les boisements se sont développés sur les parties les plus escarpées du territoire, non propice à l'exploitation agricole. Ils dessinent différents cordons.

C'est au pied des bois Dominique, des Vallons et des Eternes que s'est développé le village de Vaudesson.

LE FOND DE VALLÉE

La partie Nord de la commune présente une topographie peu marquée, sinon par quelques ondulation. Ce paysage est marqué par des bois et forêts et quelques milieux naturels ouverts.



- | | | | | |
|---|--|---|---|--|
|  | autres zones industrielles |  | landes et broussailles | 0 250 500 750 m
 |
|  | boisements de conifères |  | marais intérieurs | |
|  | boisements de feuillus |  | prairies | |
|  | boisements de feuillus de fond de vallée |  | prairies de fond de vallées | |
|  | canaux à grand gabarit |  | route emprise des infrastructures routières et espaces associés | |
|  | coupes rases en boisements de feuillus |  | terres arables | |
|  | friches, terres agricoles en cours d'abandon et d'enrichissement |  | tissu urbain de type centre bourg, centre village | |
|  | habitat de type pavillonnaire diffus |  | tissu urbain de type pavillonnaire dense | |
|  | habitat rural |  | vergers et petits fruits | |
|  | installations liées aux administrations | | | |

3.2 - LES MILIEUX NATURELS IDENTIFIÉS

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense les inventaires suivants :

a) Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2 :

- ↳ Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope ;
- ↳ Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur le territoire communal.

b) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

↳ des sites dits « ENS Site Naturel » - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;

↳ des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

On ne compte aucun ENS à Vaudesson.

c) Sites Natura 2000

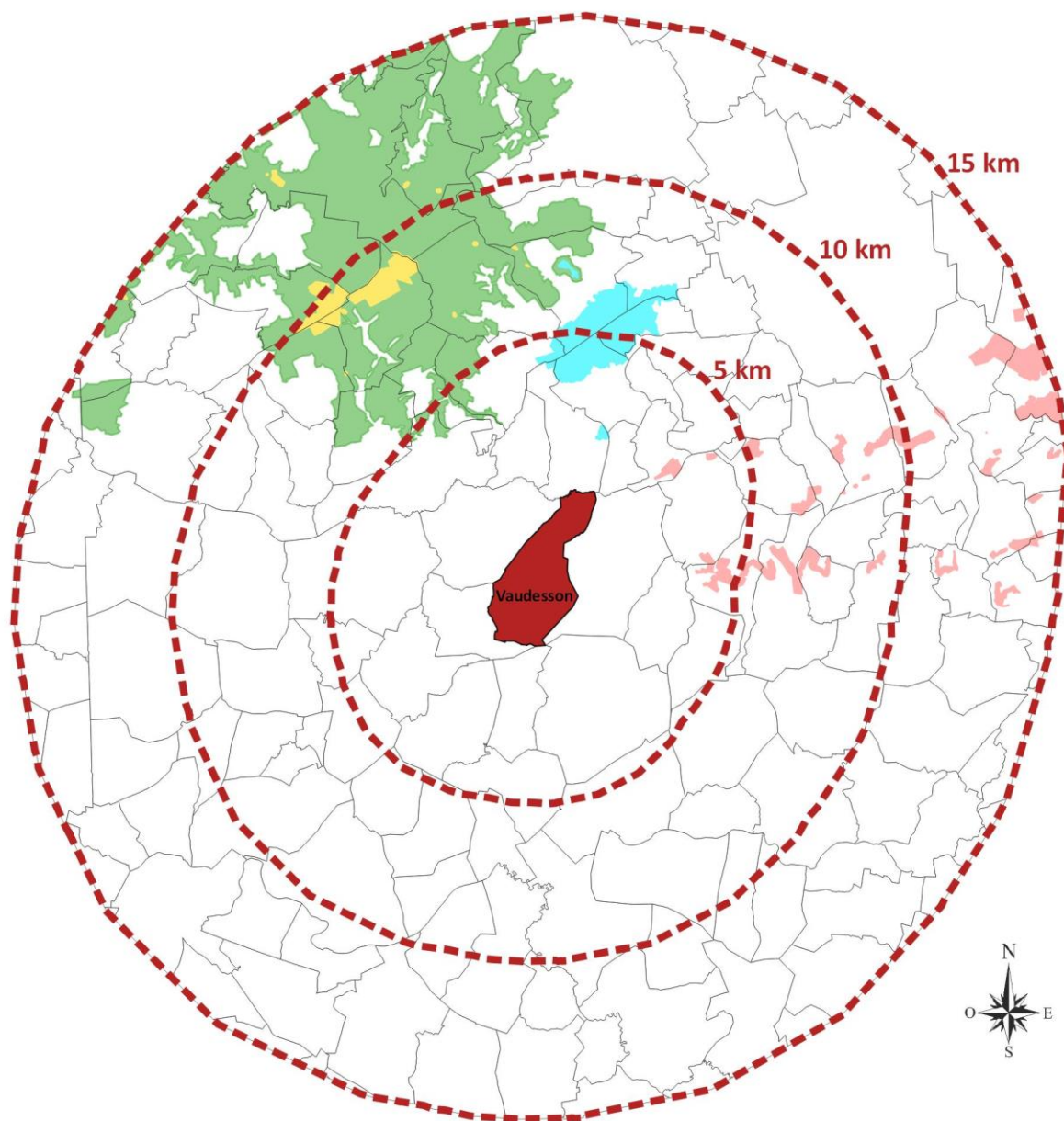
Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

La commune de Vaudesson n'accueille aucun site Natura 2000.

Les sites les plus proches sont :

- FR2200396 Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin à 1,6 km du territoire communal.
- FR2200395 Collines du Laonnois oriental à 1,9 km du territoire communal.
- FR2212002 Forêts picardes : massif de Saint-Gobain à 2,9 km du territoire communal.
- FR2200392 Massif forestier de Saint-Gobain à 6,6 km du territoire communal.



Sites Natura 2000 autour de Vaudesson



Sites Natura 2000 présents dans un rayon de 15 km

d) Trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

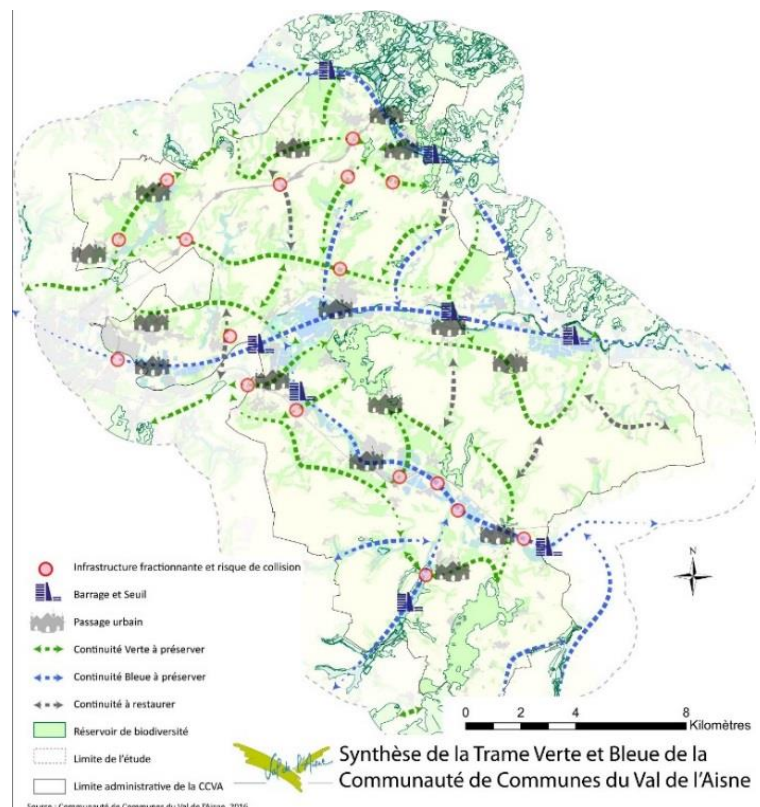
L'Article L.371-1 du code de l'environnement stipule que « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (...).

La trame verte comprend :

- ↪ Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- ↪ Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
- ↪ Les surfaces mentionnées au 1 de l'Article L. 211-14.

La trame bleue comprend :

- ↪ *Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'Article L. 214-17 ;*
- ↪ Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'Article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'Article L. 211-3 ;

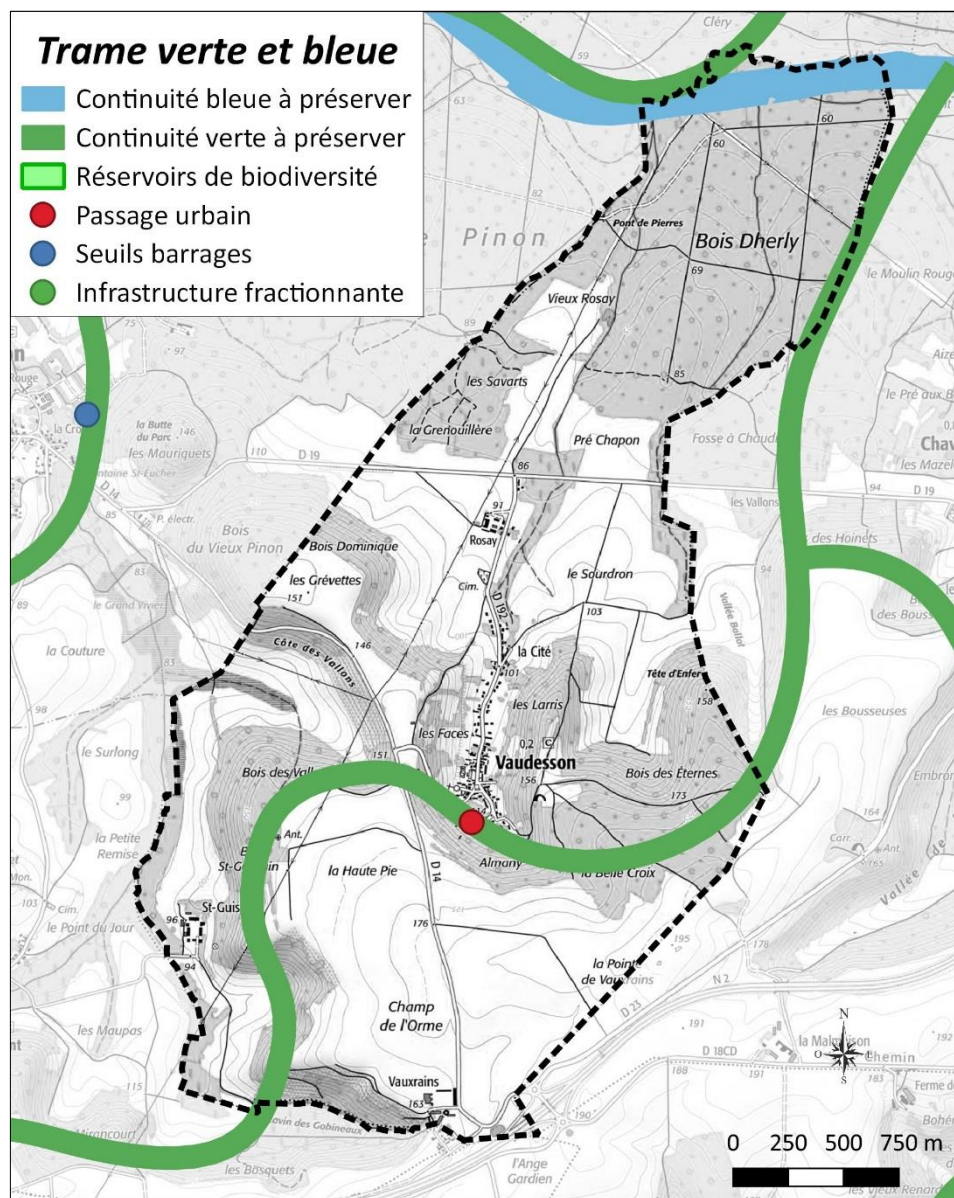


↳ Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III ».

Dans le cadre du SCoT, la Communauté de Communes du Val de l'Aisne a élaboré une carte de la trame verte et bleue sur son périmètre de compétence.

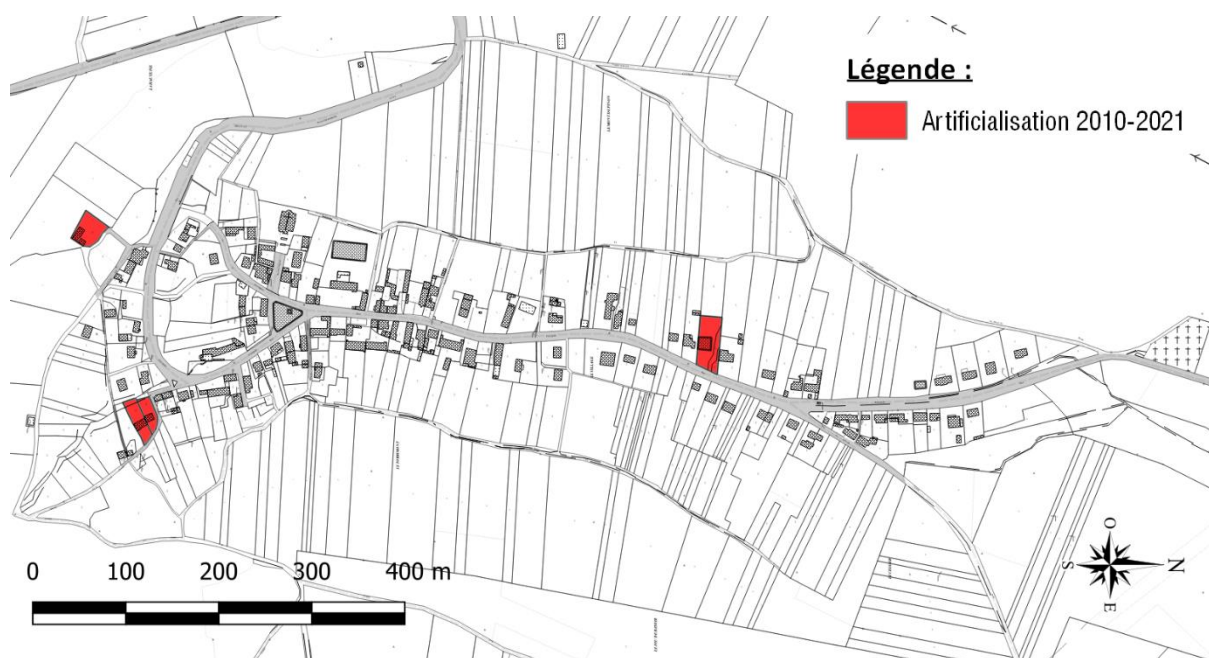
À l'échelle communale, cette TVB se traduit ainsi :

Dans le cadre du PLU, les continuités écologiques doivent être protégés. Ce sont des axes d'échanges entre les réservoirs de biodiversité qui ne doivent pas être interrompus par l'urbanisation.



4] Progression de l'urbanisation et consommation foncière

4.1 – ANALYSE DE LA PROGRESSION PASSÉE DE L'URBANISATION



Progression de l'urbanisation sur la période 2010-2020

Sur la période 2010-2021, 4 constructions ont été réalisées à Vaudesson.

L'observatoire de l'artificialisation¹⁴ indique que 5 900 m² d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été artificialisés sur la période 2009-2021, intégralement pour un usage d'habitat. Presque l'intégralité de cette consommation s'est faite au sein de l'enveloppe bâtie, densifiant celle-ci (Cf. carte ci-dessus).

4.2 – IDENTIFICATION DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION

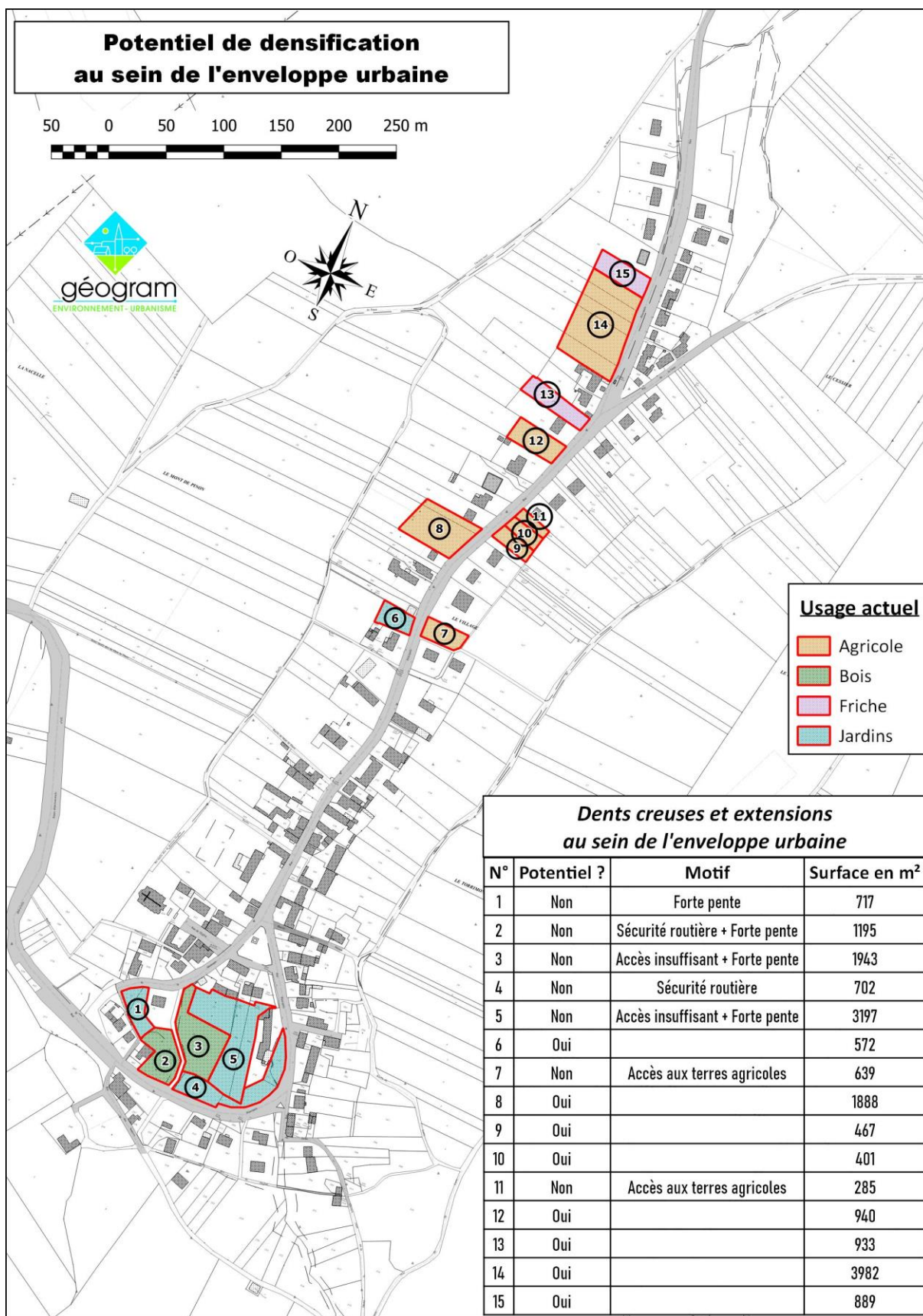
a) Mutation du bâti existant et mobilisation des logements vacants

Il n'existe dans le village aucun bâtiment susceptible de connaître de modification à destination de logement.

À Vaudesson, les logements vacants sont au nombre de 6 ; sur la base d'un taux de rétention de 50 %, le potentiel d'accueil par mobilisation est donc de 3 logements.

¹⁴ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

b) Mobilisation des dents creuses



Capacités de densification

Une analyse du territoire à l'intérieur de l'enveloppe bâtie actuelle fait apparaître un certain nombre de terrains non urbanisés. Parmi ceux-ci, certains ne sont pas mobilisables pour des motifs topographique, d'accessibilité du terrain lui-même ou des terres agricoles situées derrière.

Les dents creuses¹⁵ à prendre en compte sont estimées à 5 logements (Cf. carte) ; en tenant compte d'un taux de rétention de 50 %, 3 seront comptées comme mobilisables.

On notera la situation particulière d'un terrain situé dans la partie Nord du village (numéros 14 et 15 sur la carte ci-dessus) : leur surface dépassant 2 000 m², ils devraient être considérés selon le SRADDET Hauts-de-France comme, comme des zones d'extension et non comme des dents creuses. Cependant, les services de l'État y accordent actuellement des permis de construire, considérant qu'ils sont situés à l'intérieur des Parties Actuellement Urbanisées de la commune ; Leur prise en compte comme extension est donc ambiguë.

¹⁵ Terrain desservi par les réseaux ET situé entre 2 constructions existantes ET d'une surface inférieure à 2500 m².